

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 DECEMBRE 2015

CAHIER DES PIECES ANNEXES.

ORDRE DU JOUR

- 10 CALL - SOLDE SUBVENTION AU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT**
- 11 SAFER – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**
- 12 CONVENTION D'ABONNEMENT POUR LA DIFFUSION D'ANNONCES SUR LES ONDES – RADIO PLUS**
- 13 PROGRAMME DES ASSURANCES – CONVENTION AVEC LE CABINET BRISSET**
- 14 FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS – REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES**
- 16 TRANSFERT DE PROPRIETE DU COLLEGE VICTOR HUGO DE HARNES AU PROFIT DU DEPARTEMENT**
- 17 REGLEMENT DU CIMETIERE**
- 27 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**
 - 27.1 ASSOCIATION SAUVETAGE ET SECOURISME
 - 27.2 FORMATION – CREPS DE WATTIGNIES
 - 27.3 FORMATION GENERALE Bafa – LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
 - 27.4 FORMATION – CINE DIGITAL SERVICE
- 30 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES**
 - 30.1 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
 - 30.2 ASSOCIATION RETRO SCOOTER CLUB DES HAUTS DE FRANCE
- 31 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**
- 32 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL**
- 33 CONVENTION D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE – VILLE DE NOYELLES-SOUS-LENS - RECONDUCTION**
- 34 CHAINE DES PARCS – AMENAGEMENT DU PARC SOUCHEZ AVAL – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE PILOTAGE, LES ETUDES ET LA REALISATION DES AMENAGEMENTS COHERENTS ET CONCERTES**

**10 CALL - SOLDE SUBVENTION AU CENTRE CULTUREL JACQUES
PREVERT**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOLDE DE SUBVENTION 2015
Associations et Centres Culturels

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ayant son siège social 21 rue Marcel Sembat, B.P. 65, 62302 Lens CEDEX, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé à intervenir aux présentes aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2015.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et,

Le centre culturel Centre Jacques Prévert sis à HARNES dûment représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes.

Ci-après désignée « le centre culturel » d'autre part.

Est convenu ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire.

De son côté le centre culturel mène une action culturelle et contribue au développement culturel du territoire.

La Communauté d'Agglomération entend soutenir l'activité développée par le centre culturel et répondre favorablement à la demande de subvention formulée par celui-ci.

Par délibération en date du 11 mai 2015, le Bureau Communautaire a accordé au centre culturel, une avance de 10 450 €.

Par délibération en date du 21 septembre 2015, le Bureau Communautaire a décidé l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2015 d'un montant de 18 293 €.

Article 1 : Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est d'aider le centre culturel à maintenir son activité sur le territoire.

Article 2 : Subvention – modalités de paiement :

Le versement du solde de la subvention soit 7 843 € par la Communauté d'Agglomération sera opéré dès que la convention sera rendue exécutoire par mandat administratif au compte ouvert sous le numéro 15629026430003252094583 au nom de Espace Culturel Jacques Prévert de Harnes, Crédit Mutuel de Harnes.

Le solde de la subvention sera versé sur production des pièces suivantes :

- le bilan financier et/ou compte de résultat de la saison culturelle achevée (certifié par un commissaire aux comptes, si le budget est supérieur ou égal à 152 449 €, ou si les subventions représentent plus de 50% des recettes,
- le budget prévisionnel de la saison culturelle à venir.

Article 3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :

La Communauté d'Agglomération pourra, à tout moment, se faire communiquer les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention.

le centre culturel s'engage à remettre un compte-rendu de l'activité et un bilan financier quant à l'utilisation de la subvention.

Un compte-rendu d'activité intermédiaire pourra être demandé par la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Obligations comptables :

Le centre culturel s'engage à utiliser la subvention, conformément aux dépenses présentées dans le budget prévisionnel.

En contrepartie, le centre culturel s'engage à promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication en lien avec la présente convention et/ou sur les lieux de manifestation.

De plus, le centre culturel ayant reçu une subvention pourra être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

De même, le centre culturel devra fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets, de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 5 : Sanctions résolutoires :

En cas de faute grave, si le centre culturel n'utilisait plus la subvention versée conformément à l'objet de la présente, la Communauté d'Agglomération pourra elle-même prononcer la déchéance de la convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Durée :

La validité de la convention démarre dès sa signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait en trois exemplaires,

A,
le
(1),

Le Maire

A Lens,
le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Philippe DUQUESNOY

Sylvain ROBERT

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

11 SAFER – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue en application des articles L 142-6 et L 142-7 du Code Rural.

Entre

COMMUNE DE HARNES
HOTEL DE VILLE 35, rue des Fusillés 62440 HARNES

Désignée ci-après sous le vocable de « propriétaire »

D'une part,

et

« La S.A.F.E.R. » **FLANDRES - ARTOIS**, 21 bis, rue Jeanne Maillotte - B.P. 1296 - 59014 LILLE
CEDEX - RC LILLE B 645 502 011 00031 représentée par Monsieur Hubert BOURGOIS, son
Directeur Général Délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date
du 3 juillet 2013

Désigné ci-après sous le vocable de « la S.A.F.E.R. »

D'autre part,

Préambule

Considérant les besoins de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN de mettre en œuvre une politique foncière sur l'agglomération au service de l'ensemble de ses compétences et plus particulièrement en matière de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire.

Considérant la signature du protocole d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles par, la Chambre d'Agriculture du Pas de Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas de Calais ainsi que le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas de Calais le 19 juin 2007,

Considérant les besoins de la Communauté d'Agglomération de développer des projets fonciers grands consommateurs d'espaces risquant de créer des effets directs et induits sur la structure des exploitations agricoles et de surcroît mettre en péril la pérennité de certaines d'entre elles dont le siège et/ ou les terrains sont situés dans l'emprise des projets.

Il a été décidé de constituer des réserves foncières compensatoires afin de répondre au préjudice subi par les exploitations susvisées et ce, conformément au TITRE 4 du Protocole susvisé. Les frais de gestion temporaire seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération Lens Liévin dans le cadre d'une convention particulière.

Le propriétaire et la S.A.F.E.R. ont convenu d'utiliser les dispositions de la Loi du 23 janvier 1990 permettant à tout propriétaire de confier la gestion temporaire de ses terrains pour une durée limitée, à la S.A.F.E.R. (art. 142-6 - Loi n° 95-95 du 1er février 1995).

Aussi une convention de mise à disposition portant sur la période allant du 01/10/2015 au 30/09/2021 est elle mise en œuvre.

Pour les besoins de l'opération de restructuration, la présente convention de mise à disposition pourra être résiliée ou modifiée avant l'échéance du 30/09/2021 sous condition qu'un bail rural conforme au statut du fermage soit consenti par le propriétaire au profit d'un exploitant qui serait concerné par un des projets de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin, que la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais et la SAFER auront présenté.

Le cas échéant, les conditions particulières de la présente convention pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant, précisant le retrait partiel des parcelles définies ci-après, objet de la présente convention.

La S.A.F.E.R. sous sa responsabilité consentira aux exploitants qu'elle aura choisi un bail S.A.F.E.R. de durée identique.

Il a été convenu ce qui suit :

Par la présente, le « propriétaire » met à la disposition de « la S.A.F.E.R. » qui accepte, dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural, les propriétés ci-après désignées :

Commune de HARNES surface sur la commune : 2 ha 52 a 55 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface
LE SARS	AS	0045	87 a 00 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0328	4 a 74 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0329	5 a 06 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0330	4 a 00 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0331	4 a 03 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0332	4 a 09 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0333	4 a 61 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0334	5 a 39 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0335	3 a 82 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0336	4 a 06 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0337	4 a 84 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0338	4 a 33 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0339	4 a 34 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0384	18 a 47 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0385	19 a 64 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0386	19 a 42 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0387	19 a 27 ca
LE CHAMP D HARNES	AS	0388	18 a 80 ca

LE CHAMP D HARNES	AS	0389	16 a 64 ca
-------------------	----	------	------------

TOTAL SURFACE : 2 ha 52 a 55 ca

- La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions générales ci-après, que la S.A.F.E.R. s'oblige à exécuter et à accomplir sous peine de résiliation, si bon semble au propriétaire.

Montant de la redevance annuelle due par la SAFER INDICE DE FERMAGE 2015 : 110,05	483,27 €
Date du règlement	01/10
Quote-part d'impôts annuelle à la charge de la SAFER	30 €/ha
Frais de dossier et d'état des lieux (à verser à la SAFER)	-
Cotisations (MSA, wateringues, drainage, remembrement) à la charge du preneur à compter du	01/10/2015
Date de prise d'effet de la convention	01/10/2015
Date fin de la convention	30/09/2021
Chasse réservée par le propriétaire	-
Quota betteravier	-
D.P.U.	si transfert, clause à annexer

CONDITIONS GENERALES

1. Charges et conditions

La S.A.F.E.R. prendra les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance.

- **Utilisation des biens selon bail conclu par la S.A.F.E.R.**

La S.A.F.E.R. utilisera les biens objet de la présente convention aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15 de la Loi n° 60.808 du 5 août 1960 modifiée.

Elle consentira à cet effet des baux relevant des dispositions du 2ème alinéa de l'article 18-1 précitée.

- Intervention auprès du preneur

Le propriétaire s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès du ou des exploitants qui auront contracté avec la S.A.F.E.R.

- Impôts et assurances

Le propriétaire acquittera tous les impôts ainsi que les taxes afférents aux biens objets des présentes ainsi que les primes d'assurances lui incombant. La S.A.F.E.R. remboursera annuellement au propriétaire une quote-part d'impôts dans les proportions définies précédemment (à récupérer auprès de l'exploitant). Les cotisations M.S.A. seront mises à la charge de l'exploitant, ainsi que les taxes afférentes aux waterings, drainage et remembrement.

2. Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle que la S.A.F.E.R. s'oblige à payer au propriétaire à son domicile ou à tout autre lieu convenu en un seul terme.

3. Déclarations - Formalités

- Déclarations diverses

a) Par les présentes, le propriétaire, en application de l'article 18.1 de la Loi du 5 août 1960 modifiée, met à la disposition de la S.A.F.E.R. qui accepte et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural, les biens, objets de la convention.

b) Le propriétaire déclare que le bien objet de la présente convention :

- est libre de location
- n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural
- ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Rural. En conséquence, il n'est grevé d'aucun droit de priorité institué par ce texte.

c) Le « propriétaire » s'engage à l'échéance de la convention ou au plus tôt à la fin de chaque campagne culturale à consentir un bail rural conforme au statut du fermage, au profit d'un exploitant qui serait concerné par un des projets de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin ; celui-ci sera présenté par la Chambre d'Agriculture et la S.A.F.E.R.

- Enregistrement

Les parties déclarent que la présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement en application de l'article L 142-6 du Code Rural et 1028 du code général des impôts.

- **Droits à paiement**

Le « propriétaire » déclare être parfaitement informé des dispositions réglementaires, communautaires, nationales, relatives au transfert des droits à paiement unique. Dans l'hypothèse où un transfert de D.P.U. accompagnerait cette mise à disposition, un bail de droit à paiement unique serait annexé à la présente convention.

- **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :
Le « propriétaire » en son domicile, La « S.A.F.E.R. à son siège social

En triple exemplaire, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement

Le propriétaire,

La S.A.F.E.R. FLANDRES-ARTOIS.

Exonération des droits de timbres et d'enregistrement

12 CONVENTION D'ABONNEMENT POUR LA DIFFUSION D'ANNONCES SUR LES ONDES – RADIO PLUS



La radio pas comme les autres

Première Radio Associative du Bassin Minier

BULLETIN D'ABONNEMENT
POUR LA DIFFUSION D'ANNONCES
SUR LES ONDES DE RADIO PLUS
RENOUVELLEMENT DU 08/11/2015 AU 7/11/2016

CONVENTION MAIRIE (à retourner à Radio Plus 6 rue CAUWET 62138 Douvrin)

Article 1 : Les annonces

Radio Plus, Association COMUNIC représentée par Gilles LEGRAND, Président de la Radio dont le siège se situe 12 rue des Martyrs 62138 DOUVRIN s'engage à diffuser sur ses ondes les annonces concernant les événements organisés par la:

MUNICIPALITE DE : HARNES.....

NOM DU RESPONSABLE : MR PHILIPPE DUQUESNOY

COORDONNEES : .. 35 rue des Fusillés 62440 - Harnes

TEL : 03.21.79.42.79 ... FAX

: Mail :

Les annonces pourront parvenir à la radio :

- par courrier : RADIO PLUS - 6 rue CAUWET - 62138 DOUVRIN
- par fax au 09 57 22 22 07
- par mail : redaction@radioplus.fr

Article 2 : Période de diffusion de vos messages

Radio Plus s'engage à diffuser à l'antenne vos messages concernant votre municipalité ainsi que ceux de toutes les associations de votre commune à compter de la date de réception de cette convention et pendant la durée de un an à raison de **3 FOIS PAR JOURS (entre 8h et 9h ; entre 12h et 13h30 et entre 17h et 18h)** en moyenne en fonction de la périodicité des événements mis en place par votre Commune.

Article 3 : Tarif

L'abonnement annuel est de **200 Euros pour une année**. Le règlement s'effectue par chèque à l'ordre de l'association COMUNIC ou par virement. Le non paiement de l'abonnement contribuera à l'annulation de celui-ci. Une facture vous parviendra dès réception du chèque.

Date et signatures et tampon :

Représentant de la mairie

Président de Radio Plus
Gilles LEGRAND

RADIO PLUS - 104.3 Mhz

6 RUE CAUWET - 62138 DOUVRIN

☎ 09 52 22 22 07 📠 09 57 22 22 07

Site Internet : www.radioplus.fr

Email : contact@radioplus.fr

13 PROGRAMME DES ASSURANCES – CONVENTION AVEC LE CABINET BRISSET

COMMUNE DE HARNES

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la COMMUNE DE HARNES, agissant aux présentes en vertu de la décision jointe à cette convention,

d'une part,

Et :

Le Cabinet BRISSET PARTENAIRES, Consultants Experts Assurances, avenue François Mitterrand à WASQUEHAL représenté par Monsieur Didier FICHEROULLE, Directeur général.

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la nature des interventions confiées par la Commune de Harnes au **Cabinet BRISSET PARTENAIRES** ainsi que toutes les particularités administratives et financières afférentes.

La Commune de Harnes désigne le **Cabinet BRISSET PARTENAIRES** en tant que prestataire de services pour effectuer une mission de formation, d'assistance et de maintenance en assurance dans le cadre du nouveau marché mutualisé d'assurances.

Article 2 : Etendue de la mission

Objet : Formation et Assistance dans la gestion du programme des assurances

TABLEAUX DE BORD ASSURANCE

1. Rédaction et envoi de tableaux de bord "assurances" personnalisés permettant une lecture facile et rapide des couvertures mises en place.
2. Réunion d'informations avec les responsables du dossier pour la présentation des tableaux de bord et des procédures à suivre (réunion d'une journée dans un lieu à convenir)

Cette journée de formation permettra aux participants de connaître tous les détails du nouveau programme d'assurances ainsi que les procédures à suivre en matière de gestion des contrats et de déclaration des sinistres.

MAINTENANCE / ASSISTANCE "ASSURANCES"

Domaine d'intervention :

1. La gestion des contrats et des avenants
 - Contrôle des contrats et des primes
 - Déclaration des paramètres de révision.
 - Contrôle des avenants établis après chaque "mouvement".
 - Informations
 - Sur le contenu des garanties
2. La gestion des sinistres
 - Aide à la déclaration des sinistres, à l'établissement des états de pertes, aux expertises et à la clôture des dossiers.
 - Gestion des statistiques des sinistres
 - Gestion des franchises
3. L'assistance pour une bonne gestion du dossier "assurances"
 - Assistance dans les procédures pour la gestion des éléments de révision des contrats et pour la gestion des sinistres
4. L'analyse comparative des contrats "RC Personnelle du Maire" et la consultation du marché

Article 3 : Montant des honoraires

FORMATION ET TABLEAUX DE BORD ASSURANCES

- Rédaction de tableaux de bord synthétiques (entre 10 et 20 pages par lot) permettant une bonne connaissance des polices d'assurances sans devoir systématiquement examiner les pièces du marché.
- Réunion d'une journée pour la présentation des tableaux et l'information sur le contenu et le fonctionnement des garanties d'assurances.

Coût forfaitaire de 1.000 € HTVA

ASSISTANCE ET MAINTENANCE ASSURANCES

Il est prévu un système de "provision" d'heures d'assistance (un décompte du temps passé sera communiqué à première demande).

Provision année 2016 :

A raison de dix heures d'assistance et de travaux en nos bureaux :

$$164 \text{ € HTVA} \times 10 = 1.640 \text{ € HTVA}$$

En cas de dépassement de la provision, chaque heure supplémentaire sera facturée à raison de 164 € HTVA l'unité.

Article 4 : Conditions de règlement

1. Formation et tableaux de bord assurances :

Coût forfaitaire de 1.000 € HTVA

2. Assistance / Maintenance

Versement de quatre provisions de 410 € HTVA chacune selon le calendrier suivant :

Au 15 janvier : 410 € HTVA
Au 15 avril : 410 € HTVA
Au 15 juillet : 410 € HTVA
Au 15 octobre : 410 € HTVA
+ au 15 décembre : révision éventuelle

Le délai de mandatement est fixé à 30 jours à réception de la facture.

Lu et accepté par la :
SOCIETE BRISSET PARTENAIRES

Approuvé par Monsieur le Maire de la
COMMUNE DE HARNES

A Wasquehal, le

A Harnes, le

14 FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS – REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES

Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz

Décret n°2015-334 du 25 mars 2015, JO du 27 mars

1) Genèse d'une réglementation adoptée sous la contrainte

Dans un arrêt du 4 octobre 2013 suscité à la suite d'une saisine de la ville de Montpellier, le Conseil d'État a rappelé que le Premier ministre aurait dû prendre un décret fixant le régime des redevances d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. À titre de sanction face à l'inertie du gouvernement, la Haute autorité avait enjoint le pouvoir réglementaire d'édicter le décret dans le délai de quatre mois à compter de sa décision, autrement dit au plus tard le 4 février 2014 (CE, 4. Oct. 2013, n° 352563, Commune de Montpellier c/État). À noter que l'article L 2333-84 du CGCT dispose en effet que « le régime des redevances dues aux communes (...) pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'État ». Face à l'absence de mesures réglementaires fixant le montant des redevances, la ville de Montpellier avait pris une délibération instituant le principe d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux, dont elle a ensuite actualisé le tarif par des délibérations annuelles successives, puis avait émis des titres de paiement à l'encontre d'ERDF et de GrDF. Ces titres ayant été annulés par le tribunal administratif, la ville avait alors demandé au Premier ministre d'édicter le décret faisant défaut et de l'indemniser du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'absence de texte lui permettant d'établir le montant des redevances escomptés, évalué selon elle à 236 713,21 euros. En raison du silence du Premier ministre équivalant à une décision implicite de rejet, la ville avait saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision implicite.

Répondant à l'injonction du Conseil d'État, le Gouvernement a engagé la procédure de consultation qui s'impose, notamment auprès du Conseil d'État, du Comité des finances locales et du Conseil supérieur de l'énergie. Ce dernier a eu à donner son avis sur les dispositions prévues lors de sa séance du 18 février 2014, signifiant ainsi que le délai fixé par le Conseil d'État n'avait pas été respecté puisqu'à la mi-avril 2014 le décret n'était pas publié. Le Comité des finances locales avait rendu sa décision le 30 septembre 2014. Il a fallu attendre la fin du premier trimestre 2015 pour que paraissent enfin les mesures réglementaires chargées de préciser le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Ces mesures figurent au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

2) Informations d'ordre général

Le décret du 25 mars 2015 est entré en vigueur au lendemain de sa publication au journal officiel (JO du 27 mars), soit le 28 mars 2015, à défaut de date d'entrée en vigueur spécifique mentionnée par le décret lui-même. Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi que de l'article R 2333-114-1 du CGCT s'agissant des redevances communales, des articles R 3333-4-1 à R 3333-4-2 dudit code pour ce qui concerne les redevances départementales.

La redevance est due à la collectivité, soit gestionnaire du domaine public occupé (le plus souvent la commune, ou bien la communauté urbaine, la métropole, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes), soit à la collectivité habilitée par la collectivité gestionnaire à percevoir la RODP, en sa qualité d'autorité concédante de la distribution publique de gaz, (le plus souvent un syndicat intercommunal ou mixte d'énergies). Les collectivités concernées peuvent dès l'année 2015 et donc sans attendre, prendre une délibération instaurant le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ou gaziers. Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité attributaire de la redevance et le réseau ou la canalisation respectivement mis en exploitation ou mise en gaz l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 tenant compte des informations recueillies, à savoir :

- le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité/gaz ; transport/distribution),
- le linéaire de réseaux électriques ou de canalisations gaz ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou de mise en gaz des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- l'identité de l'exploitant redevable de la redevance.

Auparavant, la collectivité transmettra à l'exploitant un « état des sommes dues » reprenant ces informations et fixant le montant de la redevance escomptée, sans oublier la date de la délibération instituant le principe de la redevance visée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Pour le calcul de la RODP correspondante, il serait anormal d'appliquer la règle du prorata temporis en invoquant la parution au JO du 27 mars. La redevance due au titre de l'année 2015 sera calculée pleinement pour les chantiers de travaux relatifs à des ouvrages mis en service ou mis en gaz en 2014, à condition que la délibération de la collectivité concernée intervienne avant la fin de l'année 2015. Le calcul sera établi sur des éléments constatés au cours de la ou des années antérieures et ne tiendra pas compte dans ses différentes formules de calcul de la durée effective du chantier provisoire ou encore de son emprise et donc des sujétions ayant affecté de ce fait l'utilisation normale du domaine public.

3) Dispositions applicables à l'électricité

3.1. Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

Où :

PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT, à savoir :

153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Rappelons que les plafonds de redevances mentionnés supra évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Pour cette année 2015 :

- d'une part, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (soit PRD visé supra) applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 197 euros (à raison de 153 euros x 1,2860) ;
- d'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, PRD de 2015 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R. 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,2860.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10^e du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public, en tenant compte dès lors de sa valorisation.

3.2. Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

On retiendra que la redevance due chaque année à une commune (ou un département) pour l'occupation provisoire de son domaine public par les

chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé, avait donné lieu à un chantier provisoire en 2014 mais mis en service qu'en 2015, la redevance chantier sera due pour l'année 2016.

4) Dispositions applicables au gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz est appelée à être fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \text{ euros} \times L$$

Où :

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne la redevance due aux départements.

Dans la pratique, on retiendra que le domaine public communal ou départemental est rarement sollicité pour permettre l'installation d'un réseau de transport de gaz naturel, celui-ci empruntant le plus souvent des terrains privés, à la différence du réseau de distribution publique de gaz situé aux abords du domaine public de la voirie.

A toutes fins utiles, la commune gestionnaire du domaine public se rapprochera de la collectivité autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire si elle est différente d'une part, et de GrDF ou de l'entreprise locale de distribution qui a diligenté sous sa maîtrise d'ouvrage le chantier provisoire d'autre part, et ceci afin d'obtenir l'année N le linéaire des canalisations construites ou renouvelées et mises

en gaz l'année N-1 permettant d'établir le montant de la redevance chantier due au titre de l'année N. Ainsi, dans le cas d'une canalisation construite ou renouvelée en 2014 par exemple, qui a été mise en gaz également en 2014, le linéaire de cette canalisation sera retenu pour calculer la redevance relative au chantier provisoire due en 2015. Si la mise en gaz de la canalisation avait été opérée en 2015, la redevance ne serait exigible qu'en 2016.

Le gestionnaire du réseau gazier devrait être en mesure de communiquer le linéaire des canalisations concernées vers la fin mars de chaque année à chaque collectivité gestionnaire du domaine public concernée par le ou les chantiers qui ont été entrepris sur le territoire de celle-ci. Cette information a vocation à être aussi transmise à l'autorité organisatrice dans le compte rendu annuel d'activités du concessionnaire (CRAC) au plus tard le 1^{er} juin. Ces divers sources d'informations pourront permettre ainsi un contrôle de vraisemblance opéré par l'autorité organisatrice.

On notera qu'à la différence de la redevance relative au chantier provisoire portant sur des réseaux d'électricité pour laquelle l'indexation des valeurs de redevance devrait mécaniquement s'opérer, s'agissant des réseaux de gaz, le décret du 25 mars 2015 ne semble pas avoir prévu d'indexation à travers la formule de calcul $0,35 \text{ euros} \times L$. Cette différence de situation constituerait une anomalie préjudiciable aux collectivités, à moins que l'on puisse porter l'indexation sur le coefficient en euro de 0,35.

**16 TRANSFERT DE PROPRIETE DU COLLEGE VICTOR HUGO DE
HARNES AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier n° : 2015-413V2708

Objet : HARNES, rue François Delattre
Terrain d'assiette du Collège Victor Hugo, cadastré AN 696, 700, 701, 703,
705, 707 et 379 avec 31 204m2
Cession envisagée au Département dans le cadre du transfert de
propriété.

Réf : votre lettre reçue le 06/10/2015
Dossier suivi par Mme Sylvie CHMIELEWSKI

Arras, le 3 Décembre 2015

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville
62 440 HARNES

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité le Service Local du Domaine afin d'obtenir la valeur vénale du terrain d'assiette du Collège Victor Hugo dans le cadre du transfert de propriété au Département.

Compte tenu des caractéristiques de cet ensemble foncier, en zone 10 UH et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale peut être évaluée à **300 000 €**

Cet avis a une durée de validité fixée à dix huit mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation



Ingrid LISZCZYNSKI

Adjoint au Responsable du Service Local du Domaine

17 REGLEMENT DU CIMETIERE

ARRETE PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES
ET DES
SITES CINERAIRES
DE LA COMMUNE DE
HARNES

S O M M A I R E

TITRE 1 Dispositions Générales

ARTICLE 1	Désignation des cimetières municipaux.....	4
ARTICLE 2	Horaires d'ouverture et fermeture des cimetières municipaux.....	4
ARTICLE 3	Droits des personnes à une sépulture.....	4
ARTICLE 4	Autorisation d'inhumer.....	5

TITRE 2 Aménagement général

ARTICLE 5	Localisation des sépultures.....	5
-----------	----------------------------------	---

TITRE 3 Inhumations en terrains communs

ARTICLE 6	Durée de mise à disposition.....	5
ARTICLE 7	Attribution des emplacements.....	6
ARTICLE 8	Inhumations en tranchées.....	6
ARTICLE 9	Objets funéraires.....	6

TITRE 4 Inhumations en terrains concédés

ARTICLE 10	Les concessions funéraires.....	7
ARTICLE 11	Dimensions.....	7
ARTICLE 12	L'acte de concession.....	7
ARTICLE 13	Transmission d'une concession	8
ARTICLE 14	Gravures et monuments.....	9
ARTICLE 15	Inhumation/scellement d'urnes en terrain concédé.....	9
ARTICLE 16	Renouvellement d'une concession en terrain concédé.....	9
ARTICLE 17	Reprise par la commune d'une concession non renouvelée.....	10
ARTICLE 18	Reprise par la commune d'une concession en état d'abandon	10
ARTICLE 29	Ouverture de caveaux.....	11
ARTICLE 20	Entretien des caveaux.....	11
ARTICLE 21	Etat de propreté des terrains concédés.....	11
ARTICLE 22	Déroulement d'une inhumation.....	11

TITRE 5 Exhumations

ARTICLE 23	Dispositions générales.....	12
ARTICLE 24	Réunion de corps.....	13

TITRE 6 L'Ossuaire

<u>TITRE 7</u> Caveau Provisoire (article 25).....	14
---	----

TITRE 8 Columbariums, Cavurnes	15
ARTICLE 26 Définition d'une urne cinéraire.....	15
ARTICLE 27 Inhumation et scellement des urnes cinéraires.....	15
ARTICLE 28 Définition du columbarium.....	16
ARTICLE 29 Dimensions d'une case urne	16
ARTICLE 30 Définition d'une cavurne.....	16
ARTICLE 31 Dimensions d'une cavurne.....	17
ARTICLE 32 Dépôt d'urne cinéraire.....	17
ARTICLE 33 Non renouvellement du titre de concession d'un case/cavurne.....	17
ARTICLE 34 Surveillance de l'opération	17
ARTICLE 35 Dépôt de fleurs, plantes.....	17
ARTICLE 36 Le retrait d'une urne.....	17

TITRE 9 Dispersion des cendres : « lieu spécialement affecté à cet effet ».....	18
ARTICLE 37 Autorisation de dispersion.....	18
ARTICLE 38 Surveillance de la dispersion	18
ARTICLE 39 Dépôt de fleurs, plantes.....	18
ARTICLE 40 Dispersion en pleine nature.....	19

TITRE 10 Police et Voirie – Hygiène et Sécurité

Rappel des pouvoirs de police du Maire.....	19
ARTICLE 41 Convois.....	20
ARTICLE 42 Circulation des véhicules.....	20
ARTICLE 43 Prescriptions légales et réglementaires.....	20
ARTICLE 44 Dispositions particulières applicables aux entreprises	20
ARTICLE 45 Interdictions.....	21
ARTICLE 46 Surveillance des travaux.....	22
ARTICLE 47 Travaux suspendus	22

Le Maire de Harnes, Monsieur Philippe DUQUESNOY
Et son Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles :

L.2212 – 2-7 à 13,
L.2223 – 1 – 3 – 4 – 7 – 12 à 18,
R.2223.12 à 23.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires

Sur le territoire de la commune de Harnes en application de l'article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- **Cimetière du Centre situé : rue Anatole France**
- **Cimetière du « quartier Bellevue » situé : Chemin de la deuxième voie**
- **Columbarium et jardins du souvenirs situés dans les deux cimetières**

ARTICLE 2 : horaires d'ouverture et fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public de :

- **9 H 00 à 17 H 00 (1^{er} octobre au dernier jour du mois de février)**
- **8 H 00 à 19 H 00 (du 1^{er} mars au 30 septembre).**

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 8 H 00 à 18 H 00. Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Le cimetière pourra être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations.

ARTICLE 3 : Droits des personnes à une sépulture

Auront droit à la sépulture, une case de columbarium ou cavurne dans les 2 cimetières communaux selon l'article L 2223-3 du C.G.CT :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, situées dans les cimetières communaux, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille, inscrits sur la liste électorale.

Le fossoyage concernant les inhumations et les exhumations n'est plus assuré par le service municipal. Seules les entreprises habilitées (liste préfectorale) pourront effectuer ces opérations, leur habilitation pourra être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 4 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire (en application des articles R 2213-31 à 33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 5 : Localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles : chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée divisée en emplacements où sont creusés les fosses en pleine terre ou construits en caveaux.

La localisation des sépultures est définie par la rangée et par le numéro de parcelle.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation, son alignement.

Toute personne effectuant les travaux sur sa concession (changement de monument) devra obligatoirement faire une ouverture de caveau par le dessus, si ce n'est pas déjà le cas.

TITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, aucune construction n'est autorisée.

ARTICLE 6 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de **5 ans** (sauf durée supérieure conseillée par l'hydrogéologue).

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la commune.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Signes funéraires :

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

ARTICLE 7 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit :

- ↳ dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation,
- ↳ dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Ces emplacements seront tracés parallèlement les uns aux autres et en alignement (profondeur de fosse 1.50 m / 2 m et largeur 80) et porteront un numéro (art 2223-3 du CGCT)

Chaque sépulture en terrain commun ne pourra contenir qu'un seul corps.

ARTICLE 8 : Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux.

Les inhumations ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

ARTICLE 9 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de **3 mois** à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes.

A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire. Ces objets intégreront le domaine privé communal.

TITRE 4 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 10 : Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Les concessions sont divisées en 2 classes :

1°: Les concessions temporaires de **quinze années**.

2°: Les concessions **trentenaires**.

Au requérant, il sera délivré un acte de concession après le paiement du tarif en vigueur.

Cet acte sera :

⊙ **Soit individuel** : Seule la personne mentionnée sera autorisée à être inhumée dans la concession.

⊙ **Soit collectif** : Avec les noms des personnes autorisées à être inhumées et elles seules.

⊙ **Soit familial** : Elles ont vocation à recevoir le corps du concessionnaire ainsi que ceux de son conjoint, de ses ascendants, de ses successeurs et enfants adoptifs, de ses alliés. Ces concessions peuvent aussi accueillir des personnes qui sont unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

ARTICLE 11 : Dimensions

Les dimensions d'une concession sont : 1.25 M de large sur 2.50 M de long, une profondeur de : 1.20 m pour 2 places et 1.80 pour 3 places. Soit : soit 3.125 mètres carrés.

ARTICLE 12 : L'acte de concession

Les concessions accordées ne constituent point d'actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

ARTICLE 13 : Transmission d'une concession

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle-collective-familiale).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

✓ **Donation** : Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

✓ **Testament** : Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession.

Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier (désistement de cohéritiers) celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

Chaque cohéritier peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Les successeurs aux biens du concessionnaire peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers.

L'épouse a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire.

Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur **par un acte écrit**.

Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 14 : Gravures et monuments (Inscriptions et pouvoir de police du maire)

Suivant l'Article R.2223-8 du CGCT « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. »

Le Maire peut s'opposer à des épitaphes qui pourraient perturber l'ordre public, ou être diffamatoires à l'égard de certaines personnes. (Pouvoirs de police du maire L 2213-9 du CGCT)

ARTICLE 15 : INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES EN TERRAIN CONCEDE

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées **au moins 48 heures** à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

ARTICLE 16 : Renouvellement d'une concession en terrain concédé

Les concessions de 15 ans, 30 ans conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

ARTICLE 17 : Reprise d'une concession non renouvelée par la commune

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

La présence de la famille n'est pas nécessaire.

Le terrain ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Les ossements provenant des inhumations seront exhumés, mis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par les fossoyeurs et consignés sur le registre.

ARTICLE 18 : Reprise d'une concession de plus 30 ans en état d'abandon par la commune

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue :

- ❖ après une période de trente ans à compter de son attribution,
- ❖ qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans,
- ❖ si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE 19 : Ouverture du caveau

L'ouverture d'un caveau précédant une inhumation ou une exhumation se fera la veille, sauf autorisation spéciale du service des cimetières.

Le monument sera entreposé dans un endroit spécial indiqué par le personnel communal.

Il est formellement interdit de déposer un monument sur un autre monument sans l'autorisation expresse de la famille, ni de déplacer les articles funéraires des sépultures voisines.

ARTICLE 20 : Entretien des caveaux

Pour effectuer des travaux éventuels, l'entreprise de Pompes Funèbres devra communiquer au marbrier ainsi qu'à la commune, la nature des travaux et, éventuellement, si le cercueil est hermétique.

Tout travail de réparation, de construction ou terrassement est interdit les samedis et dimanches et jours fériés, sauf pour cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

ARTICLE 21 : Etat de propreté des terrains concédés

Tous les terrains concédés devront être tenus en état de propreté par les concessionnaires.

Les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidarité.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois

ARTICLE 22 : Déroulement d'une inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le préposé du cimetière exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres (dûment habilité et choisi par la famille) procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, **au moins 24 heures avant l'inhumation**, afin de pouvoir exécuter quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux nécessaires.

Les travaux exécutés sont à la charge de la famille.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu, dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière du quartier Bellevue.

Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

TITRE 5 : EXHUMATIONS

ARTICLE 23 : Dispositions générales

Article R. 2213-40 CGCT « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions prises par le défunt de son vivant quant au mode de sépulture.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article R.2213-41 CGCT « L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un **délai d'un an** à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire. »

Article R.2213-42 CGCT « Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. (Le ministre chargé de la Santé, après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse).

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. » à la charge de la famille.

ARTICLE 24 : Réunion de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis **cinq ans au moins** et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Il est expressément défendu aux fossoyeurs comme à toutes autres personnes de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être considérés comme coupables de violation de sépulture.

Les fossoyeurs devront veiller attentivement à ce qu'aucun ossement ou autres débris humains ramenés à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne restent exposés à la vue.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin avant l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 H 00.

L'entreprise chargée de l'opération devra obligatoirement évacuer les bois de cercueil dans le respect et la décence, et les incinérer.

Si des objets de valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets seront conservés par le service cimetière pour être transmis soit :

- A la caisse des dépôts et consignations
- Au notaire chargé de régler la succession du défunt accompagné d'une copie de l'inventaire

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés.

TITRE 6 : L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du centre afin de recevoir :

↳ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,

↳ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire.

TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 25 : caveau provisoire et son utilisation

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière du quartier Bellevue un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder **six jours**, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de

la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt.

Néanmoins l'autorisation du Maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois.

À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du Maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE 8 : COLUMBARIUMS - CAVURNES

ARTICLE 26 : Définition d'une urne

Une urne est un vase où l'on dépose les cendres d'un défunt.

ARTICLE 27 : Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Article L. 2223-18-2 du CGCT

« À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont **en leur totalité** : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; »

Article R. 2223-23-2 du CGCT

« Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23.

Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet. »

Article R. 2223-23-3 du CGCT

« L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le Maire (conditions définies à l'article R. 2213-40).

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune d'implantation du site cinéraire. »

Une demande d'ouverture de sépulture devra être demandée auprès du Maire de la commune au moins **24 heures avant le dépôt**.

Dans le cas d'un scellement d'urne sur les sépultures, celle-ci devra être rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

ARTICLE 28 : Définition du columbarium

Le columbarium contient des emplacements dénommés « cases ». Elles sont attribuées aux usagers afin d'y déposer au maximum 4 urnes pour une durée de 15, 30 ANS renouvelable et moyennant le versement d'un tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Chaque emplacement est attribué par le Maire préalablement au dépôt d'une urne. Elle peut être attribuée à l'avance. La place de la case est déterminée par le Maire.

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux.

ARTICLE 29 : Dimensions

Les cases de columbariums de taille 40 x 40 peuvent contenir 2 urnes funéraires, celles de 40 x 80 pourront contenir 3 urnes funéraires au maximum.

Concernant les cases columbariums, aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée (article 2213-38 du C.G.C.T).

La fixation de porte vase ou porte fleurs autres que ceux fournis par la Commune est interdite.

Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo aux dimensions de 5 x 7 cm.

CAVURNES

ARTICLE 30 : Définition d'une caverne

Une caverne est une sépulture cinéraire destinée aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Elle permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium qui lui est collectif.

ARTICLE 31 : Dimensions

Les cavernes Hauteur, largeur, profondeur de 50 cm peuvent contenir 3 urnes funéraires.

ARTICLE 32 : Dépôt d'une urne

Une demande de dépôt d'urne doit être faite au moins **48 heures à l'avance** auprès des services du cimetière, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

ARTICLE 33 : Non renouvellement du titre de concession case / cave

En cas de non-renouvellement. La reprise des cases /cavernes sera soumise aux mêmes règles que les reprises de concession de terrain.

La case/cavurne sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 34 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case/cave attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 35 : Dépôt de fleurs, plantes

Dans un souci de préserver la propreté des columbariums, il ne sera accepté aucune plaque mais, les fleurs, les plantes seront tolérées uniquement au moment du dépôt de l'urne. Toutefois, dans les jours qui suivent le dépôt d'urne, les services municipaux se réservent le droit de les enlever.

ARTICLE 36 : RETRAIT D'UNE URNE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement (R 2213-40 du CGCT)

Dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, il faut l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

La commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

TITRE 9 : Dispersion des cendres : LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET (JARDIN DU SOUVENIR)

Dans les cimetières communaux sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres permet de ne pas imposer à ses héritiers l'entretien d'une sépulture et répond souvent à la volonté du défunt de ne pas conserver de trace physique de son corps.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du C.G.C.T et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 37 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. (Article R 2213-39 du CGCT)

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable au moins **48 heures** à l'avance auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Il est installé dans ce lieu spécialement affecté à cet effet, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille fera graver à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 38 : Surveillance de la dispersion

La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

ARTICLE 39 : Dépôt de fleurs, plantes ...

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du « jardin du souvenir », dans les allées qui le bordent.

Si tel est le cas, les services d'entretien des cimetières procéderont à leur enlèvement.

ARTICLE 40 : Dispersion en pleine nature

A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres peuvent en leur totalité être dispersées en pleine nature.

Il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

De plus, selon l'article R 2213-39, la dispersion des cendres est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

TITRE 10 : POLICE ET VOIRIE – HYGIENE ET SECURITE

Le pouvoir de police du Maire :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Ses pouvoirs portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, la commune se fera rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Cependant, selon l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation « toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui pourra recourir à la procédure des bâtiments menaçants en ruine».

ARTICLE 41 : Convois

Les convois entreront dans les cimetières par leur porte principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Seules les allées principales sont accessibles en fourgons mortuaires, le transport de cercueil sera achevé à bras d'hommes ou au moyen d'un brancard.

Le cercueil sera déposé sur le bord de la fosse ou du caveau, le personnel devra coordonner parfaitement les gestes et mouvements pour descendre le cercueil à l'horizontal.

ARTICLE 42 : Circulation des véhicules

Sauf pour des raisons de service, la circulation automobile ou tout engin motorisé à 2 ou 4 roues ainsi que celle à bicyclette est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières.

Exception pour les personnes à mobilité réduite qui auront demandé une autorisation écrite à Monsieur le Maire de Harnes.

Tout véhicule autorisé doit rouler au pas dans le cimetière, et sera entièrement responsable en cas d'accident ou d'accrochage de monument.

ARTICLE 43 : Prescriptions légales et réglementaires

Le personnel des entreprises chargé des inhumations et surtout des exhumations devront veiller aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur (art R 2213-42 du CGCT).

Leur matériel doit être lessivable ou jetable.

Les produits désinfectants doivent être utilisés une heure avant l'ouverture de la tombe.

Les restes des cercueils après exhumation devront être évacués par l'entreprise dans le respect et la décence due aux défunts et, incinérés.

ARTICLE 44 : Dispositions particulières applicables aux entreprises intervenant dans les cimetières

Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres.

Lorsqu'une entreprise procédera à l'ouverture d'un caveau, les terres devront être évacuées dans un endroit indiqué par les employés communaux.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins seront réparés aux frais du contrevenant.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec le respect voulu ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'Administration.

Les chiens et autres animaux domestiques, même tenues en laisse sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf pour les personnes mal voyantes.

ARTICLE 45 : Interdictions

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,

Enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire),
- les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Autres interdictions :

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de :

- distribuer des tracts, appels, journaux, etc
- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

ARTICLE 46 : surveillance des travaux

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement (augmentation de la hauteur).

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées

Avant et après chaque intervention sur une concession, l'entreprise de marbrerie devra faire constater l'état des lieux par le service des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils vêtements ou objets quelconques, ne saurait être admis sur les tombes voisines sous peine de profanation de sépulture.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs enlèveront les terres hors du cimetière, le fossoyeur s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent pas d'ossements.

Les gravats, pierres, débris etc.... restant après l'exécution des travaux devront toujours être enlevés pour que les abords du monument soient accessibles et propres.

ARTICLE 47 : Travaux suspendus

A l'occasion de la Toussaint, les travaux de construction seront suspendus aux jours fixés par les services des cimetières.

Le Commissaire de Police et le Directeur Général des Services seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

**Le Maire de Harnes,
L'Adjoint délégué,**

27 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

27.1 ASSOCIATION SAUVETAGE ET SECOURISME



www.ffss.fr

Association Sauvetage et Secourisme



Association
de Sécurité Civile

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.920-1 du code du travail)

Convention n° 17.2015

Un exemplaire à **RETOURNER**, daté et signé, merci.
Un exemplaire à conserver.

Entre la société

MAIRIE DE HARNES 35 Rue des Fusillés 62440 Harnes

Et

L'ASSOCIATION SAUVETAGE ET SECOURISME

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 31.62.01929.62 auprès du Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais
N° SIREN : 422 828 517

Siège : Piscine d'Hénin-Beaumont rue de l'Abbaye 62110 Hénin-Beaumont

I - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.900-2 du livre IX du Code du travail.
En application de l'article L.920-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.900-2 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.
Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant.

Intitulé de l'action de formation

FORMATION CONTINUE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE niveau 1

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 06 personnes

Date de la session : Le 22 décembre 2015

Lieu de formation : PISCINE DE HARNES

Horaires : de 9H à 12H et de 13H à 16H

II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un ou des participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le ou les participant(s) sera ou seront :

Nom Prénom et fonction dans l'entreprise	Nom Prénom et fonction dans l'entreprise
	M.
	M.
	M.
	M.
	M.

III- PRIX DE LA FORMATION

Le coût total de la formation, objet des présentes, s'élève à :

→ 90 Euros net de taxes par personne (tarif identique aux années précédentes)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Les conditions de paiement sont :

Le paiement sera effectué 30 jours après la réception de la facture.

IV- MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE SONT

Discussions et exposés des risques, vidéoprojecteur.

V- CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET VALIDATION

Une attestation de stage sera délivrée à l'employeur après validation de chaque stagiaire(s).

VI - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants.

☛ Ci-joint un modèle de la fiche d'emargement

VII- NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.991-6 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VIII- INEXECUTION DE LA CONVENTION

A préciser par l'organisme de formation et l'entreprise bénéficiaire

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 02 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 400 Euros jour ou 200 Euros la 1/2 journée à titre de dédommagement, cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 02 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 400 Euros jour ou 200 Euros la 1/2 journée à titre de dédommagement.

IX-LITIGES

Tous litiges qui ne pourraient être réglés amiablement seront de la compétence du tribunal de Béthune, territorialement compétent.

L'entreprise bénéficiaire

Mairie de Harnes
35 rue des Pupilles
62440 Harnes

Cachet, nom et qualité du signataire

M. Philippe Duquesnoy
Maire de Harnes



l'organisme de formation

ASSOCIATION
SAUVETAGE ET SECOURISME
PISCINE HENIN-BT
62110 HENIN-BEAUMONT

M. Gilles JANIACZYK
Président de l'ASS et du CD62

Fait à Henin-Beaumont, en deux exemplaires

Le 18 novembre 2015

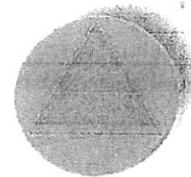
Siège de l'Association Française de Sauvage et Secourisme
Siège de l'Association Française de Sauvage et Secourisme

Pour toute correspondance
M. Gilles JANIACZYK - 150 rue de l'Humanité - 62110 Henin-Beaumont
☎ 0033 320 79 41 63 38 ☉ ed62055@afss.com



www.ffss.fr

Association Sauvetage et Secourisme



Association
de Sécurité Civile

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.920-1 du code du travail)

Convention n° 18.2015

Un exemplaire à **RETOURNER**, daté et signé, merci.
Un exemplaire à conserver.

↪ Entre la société

MAIRIE DE HARNES 35 Rue des Fusillés 62440 Harnes

↪ Et

L'ASSOCIATION SAUVETAGE ET SECOURISME

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 31.62.01929.62 auprès du Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais
N° SIREN : 422 828 517

Siège : Piscine d'Hénin-Beaumont rue de l'Abbaye 62110 Hénin-Beaumont

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.900-2 du livre IX du Code du travail.
En application de l'article L.920-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.900-2 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.
Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant.

Intitulé de l'action de formation

FORMATION CONTINUE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE niveau 2

☞ Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 06 personnes

Date de la session : Le 23 décembre 2015

Lieu de formation : PISCINE DE HARNES

Horaires : de 9H à 12H et de 13H à 16H

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un ou des participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le ou les participant(s) sera ou seront :

Nom Prénom et fonction dans l'entreprise	Nom Prénom et fonction dans l'entreprise
	M.
	M.
	M.
	M.
	M.

III- PRIX DE LA FORMATION

Le coût total de la formation, objet des présentes, s'élève à :

→ 90 Euros net de taxes par personne (tarif identique aux années précédentes)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Les conditions de paiement sont :

☞ Le paiement sera effectué 30 jours après la réception de la facture.

IV- MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE SONT

Discussions et exposés des risques, vidéoprojecteur.

V- CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET VALIDATION

Une attestation de stage sera délivrée à l'employeur après validation de chaque stagiaire(s).

VI - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants.

☞ Ci-joint un modèle de la fiche d'émargement

VII- NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.991-6 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VIII- INEXECUTION DE LA CONVENTION

A préciser par l'organisme de formation et l'entreprise bénéficiaire

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 02 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 400 Euros jour ou 200 Euros la ½ journée à titre de dédommagement, cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 02 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 400 Euros jour ou 200 Euros la ½ journée à titre de dédommagement.

IX-LITIGES

Tous litiges qui ne pourraient être réglés amiablement seront de la compétence du tribunal de Béthune, territorialement compétent.

L'entreprise bénéficiaire

Mairie de Harnes
35 rue des fusillés
62440 Harnes

Cachet, nom et qualité du signataire

M. Philippe Duquesnoy
Maire de Harnes



l'organisme de formation

ASSOCIATION
SAUVETAGE ET SECOURISME
PISCINE HENIN-BT
62110 HENIN-BEAUMONT

M. Gilles JANIACZYK
Président de l'ASS et du CD62

Fait à Hénin-Beaumont, en deux exemplaires

Le 18 novembre 2015

Affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme

Siège de l'Association : Piscine d'Hénin-Beaumont rue de l'Abbaye 62110 Hénin-Beaumont

Pour toute correspondance :

M. Gilles JANIACZYK 150 rue de l'Humanité 62110 Hénin-Beaumont

☎ : 06.79.41.63.38 ✉ : cd62ffss@aol.com

27.2 FORMATION – CREPS DE WATTIGNIES

C.R.E.P.S. de WATTIGNIES
11, rue de l'Yser – BP 49
59635 WATTIGNIES CEDEX
tél : 03 20 62 08 10
fax : 03 20 96 25 05

EN COOPERATION AVEC LA :
Direction Départementale
de la cohésion sociale
14, voie Bossuet CS 20960
62033 ARRAS Cédex
tél : 03-21-23-87-87
fax : 03-21-71-19-70

Etablissement public national,
Déclaré auprès de la Préfecture de la Région Nord – Pas-de-Calais sous le N° 3159 P 004659

**CONVENTION
DE FORMATION**

Entre les soussignés :

le **C.R.E.P.S. de WATTIGNIES**
représenté par : Madame Catherine CHENEVIER, Directrice
désigné(e) comme : "L'ORGANISME DE FORMATION"

et **la mairie**
35, rue des fusillés
62440 HARNES

représenté(e) par : Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire
désigné(e) comme : "L'ORGANISME EMPLOYEUR"

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

CAEPMNS

dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE II : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

☞ a) Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

b) Chaque action de formation est définie par une annexe jointe à l'entrée en formation, qui indique son objet, son programme.

☞ Objectif : CAEPMNS
☞ Durée : du 16 au 18 novembre 2015
☞ Volume(s) horaire(s) : 24 heures
☞ Lieu : LIEVIN

☞ Le programme de l'action et le règlement intérieur sont remis au stagiaire à l'entrée en formation.

ARTICLE III : EFFECTIF FORME – NIVEAU REQUIS

☞ Le C.R.E.P.S. accueillera né(e) le Lens afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare. Le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : 5

ARTICLE IV : ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- ↳ L'action de formation aura lieu du du 16 au 18 novembre 2015
- ↳ Elle est organisée pour un effectif de 35 stagiaires.
- ↳ Tous les renseignements sur les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée (les moyens pédagogiques et techniques, ainsi que sur les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation) peuvent être obtenus sur simple demande auprès du C.R.E.P.S.

ARTICLE V : ASSURANCES

Durant les périodes de formation, le stagiaire est assuré par le CREPS auprès de la MAIF en responsabilité civile pour les dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel.

L'organisme de formation ne garantit pas la responsabilité individuelle du stagiaire à l'occasion de sa formation. Nous attirons l'attention du stagiaire sur son intérêt de souscrire une couverture complémentaire « individuelle accident » pour les risques liés à la pratique des activités réalisées au cours de la formation.

ARTICLE VI : DELAI DE RETRACTATION

↳ A compter de la date de signature de la présente convention, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le CREPS par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée au titre de la formation.

↳ En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article II, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 10 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

ARTICLE VII : INTERRUPTION DU STAGE

↳ En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée selon les modalités financières suivantes :

① Aucune somme déjà engagée ne sera remboursée.

② L'entreprise signataire reste redevable des heures de formation auxquelles le stagiaire a effectivement assisté ou auxquelles il aurait dû assister depuis l'entrée en formation jusqu'à la date de l'abandon. Le centre de formation se référera à la date figurant sur la lettre recommandée avec accusé de réception que le stagiaire aura pris soin d'envoyer pour informer le C.R.E.P.S. qu'il abandonne la formation

↳ En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la présente convention est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.

ARTICLE VIII : ASSIDUITE

↳ Le stagiaire est tenu de participer à toutes les séquences de formation prévues dans son emploi du temps. Il s'engage à se conformer au règlement intérieur du CREPS et des entreprises d'accueil, et, à participer aux contrôles partiels continus et examens proposés en cours et/ou en fin de formation.

↳ Toute absence doit être justifiée (certificat médical, convocation...).

Les arrêts pour maladie avec certificat médical et les absences pour reprise d'emploi sont considérés comme temps de présence effectif.

Les heures de formation non suivies pour raison personnelle seront à la charge du stagiaire

ARTICLE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

- ↳ Montant des frais de dossier : 30,00 euros
- ↳ Tarif(s) horaire(s) de la formation : 9,15 euros
- ↳ Montant total de la formation **hors frais de dossier** : 9,15 euros x 24 heures = 219,60 euros

L'entreprise, au vu d'attestations de présence délivrées avec la facture, prend en charge les heures de présence, les absences pour reprise d'emploi et les absences justifiées par arrêt de travail ou certificat médical.

Le stagiaire en formation prend en charge ses heures d'absence, pour tout autre motif, excepté les convocations avec justificatifs.

Le financeur s'engage à verser à l'organisme une somme correspondant aux frais d'inscription soit : **30,00 euros.**

Les frais de formation seront réglés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le règlement s'effectue à l'ordre de Mme l'Agent Comptable du C.R.E.P.S., dès présentation de la facture au terme de la formation.

ARTICLE X : ENGAGEMENTS

L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à faire parvenir un exemplaire de ses statuts à la signature de la convention.

La prestation de formation étant délivrée dans sa totalité, toutes les heures de formation sont dues.

Le financeur s'engage à verser à l'organisme une somme correspondant aux frais de formation incluant les frais de dossier, si ceux-ci n'ont pas déjà été réglés à l'entrée en formation.

Le C.R.E.P.S., en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE XI : MODIFICATION DU FINANCEMENT

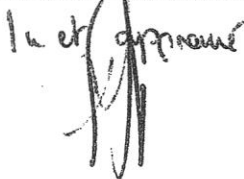
Le stagiaire s'engage sur l'honneur à tenir informée Madame la Directrice du CREPS de toute modification concernant sa situation au regard du financement de sa formation (avant, en cours ou après la formation). Dans la mesure où d'autres éléments seraient portés à la connaissance du CREPS concernant le financement de la formation, l'article IX de la présente convention sera modifié par avenant.

ARTICLE XII: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires, à ARRAS, le 5 novembre 2015

Le stagiaire,
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé


La Directrice du C.R.E.P.S.

L'Organisme employeur, (1)
le Maire,



Catherine CHENEVIER

(1) Indiquer le nom et la qualité du signataire suivi du cachet de la structure.

27.3 FORMATION GENERALE BAFA – LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Entre les soussignés :

La Ligue de l'Enseignement - Fédération du Pas de Calais, dont le siège social se trouve au 55 rue Michelet à ARRAS (62000), représentée par Daniel BOYS, Président. Ci-après dénommée «l'organisateur» d'une part,
N° déclaration d'activité d'organisme de formation : 31.62.01877.62

Et :

La mairie d'HARNES dont le siège se trouve 35 Rue Fusillés (62440) représentée par Philippe DUQUESNOY, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

➤ **Article 1 - Objet de la convention**

Inscription à la Formation Générale BAFA par la Mairie auprès de la Ligue de l'enseignement de

➤ **Article 2 - Modalités**

L'accueil et la prise en charge de _____ à la session de Formation Générale BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en DEMI PENSION

Dates : 25 Octobre au 1 Novembre 2015

Horaires : de 9 heures à 19 heures 30

Lieu : LIEVIN

➤ **Article 3 - Responsabilités**

Le stage est placé sous la responsabilité civile et morale de la Ligue de l'Enseignement - Fédération du Pas de Calais et déclaré auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

La responsabilité civile du stage est couverte pour les accidents par une assurance contractée auprès de l'APAC.

Le stagiaire doit respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil ainsi que les règles de fonctionnement établies par la Ligue de l'Enseignement Fédération du Pas de Calais concernant la vie collective, les horaires, le matériel, les locaux...

➤ Article 4 - Conditions tarifaires

Le tarif de la prestation est fixé à 390 euros

➤ Article 5 - Engagement des parties

Les deux parties s'engagent mutuellement à agir dans l'intérêt des stagiaires.

La Mairie s'engage à :

Inscrire à la formation Générale BAFA

- ✓ fournir à la Ligue de l'Enseignement, le dossier d'inscription dûment complété.

En contre partie, la Ligue de l'Enseignement s'engage à :

- ✓ Organiser une formation en respect du cadre légal défini par le Ministère de Tutelle, avec une équipe d'encadrement qualifiée.
✓ Fournir les conditions matérielles et pédagogiques au bon déroulement du stage,

➤ Article 6 - Litiges

Les litiges éventuels seront réglés à l'amiable et en dernier ressort devant le Tribunal d'Instance d'ARRAS.

➤ Article 7 - Durée de la convention

La durée de la présente convention a une durée déterminée du début jusqu'au terme des formations.

➤ Article 8 - Rupture de la convention

La convention ne pourra être rompue que dans le cas où l'un des articles ci-dessus, ne serait pas respecté. La procédure étant l'envoi d'une lettre de rupture de contrat avec Accusé Réception dans un délai minimum de 30 jours avant le début de la formation.

Pour la Ligue de l'Enseignement
Fédération du Pas-de-Calais
Le Président, Daniel BOYS
Po/ Christian BEAUVAIS, Délégué Général
A Arras, le 28/10/2015
signature et cachet

Pour la Mairie d'HARNES
Nom N. Duquesnoy
Fonction du signataire Maire
date.....
Signature et cachet



27.4 FORMATION – CINE DIGITAL SERVICE

CONTRAT DE FORMATION

EXPOSE

CINE DIGITAL SERVICE est une société qui, dans le domaine de la formation, a pour but de former les utilisateurs et responsables à la pratique des systèmes de projection cinématographique numérique et argentique.

L'entreprise ci-après dénommée, après avoir procédé à une étude des besoins de son personnel en matière de formation professionnelle continue, a décidé de consacrer une fraction de son concours obligatoire au développement de la formation professionnelle en finançant, au profit de partie de son personnel et en accord avec ce dernier, des actions de formation, du type de celles prévues par la loi du 16 juillet 1971, organisées par **CINE DIGITAL SERVICE**.

Ceci exposé, les soussignés :

FAGOT Jean Noel

agissant en qualité de responsable
de la société **CINE DIGITAL SERVICE**
23, rue du Leinster
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

et

pour la société **MAIRIE DE HARNES**
35 RUE DES FUSILLES
62440 HARNES

ont convenu ce qui suit:

*Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52 44 05739 44
auprès du préfet de Région Pays de la Loire*

Page 1/4

ARTICLE 1 : NATURE ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat annuel d'engagement et d'exécution. Il porte sur la contribution due au titre de l'année civile 2015 et sera exécutée au cours de l'année civile 2015. Elle expirera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : OBJET

La formation dispensée par la société CINE DIGITAL SERVICE a pour objet de présenter et d'optimiser l'utilisation des équipements cinématographiques numériques dans l'environnement de l'entreprise.

ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNEES

- voir feuille de présence

ARTICLE 4 : SUJETS TRAITES

FORMATION A LA PROJECTION NUMERIQUE

ARTICLE 5 : MOYENS ET METHODES PEDAGOGIQUES

- Exposés,
- Démonstration avec matériel,
- Travaux pratiques,
- Documentation.

ARTICLE 6 : DUREE ET LIEU

2 journées dans l'établissement de l'organisme de formation et/ou dans les établissements Client. Soit 14 heures.

*Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52 44 05739 44
auprès du préfet de Région Pays de la Loire*

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

L'engagement pris par l'entreprise en vertu du présent contrat porte sur un montant total 2.355 Euros hors taxes, prélevé sur le montant de la contribution des années civiles précisées à l'article 1.

Si le montant des versements prévus ci-dessus excède le coût des actions réalisées, ce dernier sera prélevé sur la provision inscrite dans les comptes de CINE DIGITAL SERVICE au nom de l'entreprise. Dans le cas contraire, le solde restant dû à CINE DIGITAL SERVICE sera immédiatement exigible.

Les montants indiqués dans nos tarifs s'entendent hors TVA, montant qui est seul libératoire pour les entreprises elles-mêmes assujetties. Les factures indiquent en outre le montant de la TVA qu'elles peuvent récupérer selon les modalités habituelles. C'est le montant TTC qui, pour les entreprises non assujetties, est libératoire.

Un acompte de 30% du montant global de la formation vous sera demandé le jour de la signature de ce contrat, le solde remis au formateur à la fin de la formation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES

Le prix d'un stage est fixé pour un nombre de participant donné. En cas d'empêchement pour un des participants, le prix du stage reste identique. Si le stage concerné ne doit plus avoir lieu par la suite, le-dit participant perdra le bénéfice de ce stage.

Chaque stage pourra être déplacé si la décision intervient au moins quinze jours avant le début du stage.

Dans le cas de l'annulation définitive d'un stage, la société CINE DIGITAL SERVICE devra être informée un mois avant le début du stage. Dans le cas contraire, la société CINE DIGITAL SERVICE réclamerait à l'entreprise le remboursement des sommes effectivement dispensées ou engagées (estimé forfaitairement pour les actions intra-entreprises à 50% du coût de participation du stage). Ce remboursement ne présenterait pas pour l'entreprise un caractère libératoire. L'entreprise s'engage à donner au personnel concerné toutes facilités pour lui permettre de suivre dans les meilleures conditions possibles le stage organisé à son profit. Un extrait de la liste des présences sera communiqué en fin de stage à l'entreprise; la société CINE DIGITAL SERVICE décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter d'un absentéisme non justifié.

*Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52 44 05739 44
auprès du préfet de Région Pays de la Loire*

Les interventions de la société **CINE DIGITAL SERVICE** s'exercent dans les limites d'une diligence normale; la société **CINE DIGITAL SERVICE** ne peut donc être responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée par son intermédiaire.

Toute reproduction ou diffusion des documents remis aux stagiaires est rigoureusement interdite.

Fait en double exemplaire, à La Chapelle sur Erdre,
le 19 novembre 2015

Pour
Mairie **HARNES**

Pour
CINE DIGITAL SERVICE,
CINÉ.DIGITAL.SERVICE
23, rue du Leinster
44240 LA CHAPELLE sur ERDRE
Tél. 02 51 12 70 10 - Fax 02 51 12 38 62
SIRET 444 814 009 00010

*Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52 44 05739 44
auprès du préfet de Région Pays de la Loire*

30 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

30.1 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR ACTIVITÉS ANNUELLES

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations Harnésiennes régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Harnes met à leur disposition, différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre :

M. Philippe Duquesnoy, agissant en qualité de Maire de Harnes, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014,

D'une part,

Et

M.,

Agissant en qualité de président(e) de l'association », et dûment habilité(e) par autorisation de son conseil d'administration,

Ci-après dénommé : « Le Preneur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

La Commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, la ou les salle(s) municipale(s) désignée(s) ci-dessous :

La salle à Harnes aux horaires suivants :

Il est expressément convenu que :

- si le preneur cessait d'avoir besoin de la salle (des salles) ou l'occupait (les occupait) de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local.
- la mise à disposition de la ou des salle(s) est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention ainsi qu'au règlement intérieur relatif aux salles.

- Les clefs et le badge d'alarme sont mis à disposition du preneur afin de lui faciliter l'accès au bâtiment. Une attestation de prêt sera prévue à cet effet. Il est formellement interdit à toute personne d'effectuer des reproductions de ces clefs sous peine de poursuite et de résiliation immédiate de la convention.

Le preneur s'engage à restituer les clefs et le badge d'alarme à la commune dès lors qu'il n'utilise plus la salle et /ou dès la fin de la durée d'occupation de la présente.

En cas de perte ou de vol, le preneur doit prévenir le plus rapidement possible la commune, la facturation des clefs et du badge seront à la charge du preneur ainsi que le remplacement de la serrure.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La ou les salles mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité déclarée par le preneur.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : PLANNING D'UTILISATION

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante.

En cas d'activité estivale, le preneur sollicitera la municipalité pour une convention spécifique.

Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

Néanmoins, concernant les compétitions officielles, hors des heures prévues dans le planning d'occupation des salles, la dite convention autorise l'association à les pratiquer, à condition que le service municipal des sports soit averti dans un délai suffisamment long permettant au service la prise en compte de cette demande et l'organisation devant s'y afférer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe.
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.

- Le preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes. Après l'utilisation de l'équipement, l'association veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté,

ARTICLE 5 : SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. **Aucun dépassement n'est autorisé**, en cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera dès lors engagée. La ville se réserve alors le droit le cas échéant d'engager des poursuites ou de résilier ladite convention

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours.
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public.
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles.
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées.
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conforme aux normes anti-feux.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, ...) en plus de l'existant.

Pour les grandes salles (Kraska, Salle des fêtes, LCR) le preneur sera autorisé à ajouter en complément du matériel de cuisson et de congélation existant son propre matériel en accord avec le responsable de salle et le préventionniste municipal et sur la base de la capacité maximale autorisée en la matière et selon les normes en vigueur.

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Il est également demandé de veiller au respect de l'arrêté du Maire du 10 juin 2009 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique.
- Assurer la sécurité des personnes.
- Alerter les pompiers (18).

• Prévenir :

- * le concierge ou le responsable de salle,
- * l'adjoint de service au numéro suivant : 06.73.86.06.48.
- * la Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture de la mairie au numéro suivant : 03.21.79.42.74.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Harnes et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité.

Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S)

Le preneur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur subira si nécessaire, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques sera fournie à la signature de la présente convention et pourra être exigée à toute réquisition. Le preneur devra également justifier du paiement des primes.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le preneur exercera son activité à ses risques et frais, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles causés par son activité ou par les personnes présentes avec l'autorisation de l'association.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux et fournir un numéro de téléphone sur lequel il peut être contacté.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE

Le preneur aura à sa charge durant le temps d'occupation définis par la présente convention la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

ARTICLE 12 : LOYER

Cette mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la Commune pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 13 : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans l'utilisation des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession des biens actifs de la Ville.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse, étant précisé que cette dernière ne peut dépasser la date du 30 juin de l'année suivant la signature de la présente convention sauf accord exceptionnel délivré par la Municipalité et sur demande écrite du dit preneur.

Le preneur aura la possibilité de résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune peut résilier à tout moment la présente convention

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Harnes

ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Preneur ,

Le Maire de HARNES,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Philippe DUQUESNOY

ASSOCIATIONS	BATIMENTS SPORTIFS	CRENEAUX OCCUPES
AIKIDO	Dojo Mimoun	Lundi 18h00 - 22h30 Mercredi 13h45 - 15h45 Jeudi 18h00 - 22h30 Samedi 16h00 - 19h30 Dimanche 10h00 - 12h30
ASSOCIATION DE FOOTBALL EN SALLE DE HARNES	Mimoun	Jeudi 19h30 - 21h30 Dimanche 19h00 - 21h30
BUT D'ORIENT	But Orient ou G. Ansart selon la météo	Lundi - Mercredi - Jeudi - Samedi - Dimanche 09h00 - 13h00 Mardi - Vendredi 09h00 - 13h00 / 15h30 - 19h00
CIBLE HARNESIENNE	Salle Gustave Ansart	Samedi 15h00 - 18h00 Dimanche 10h00 - 12h00
ESPERANCE GYM	Salla Bigotte (Leroy)	Lundi 18h00 - 21h00 Mardi 17h00 - 21h00 Mercredi 14h00 - 20h00 Jeudi 17h00 - 20h00 Vendredi 17h00 - 21h00 Samedi 10h00 - 20h00 Dimanche 10h00 - 12h00
GRAPEOS	Salle B.Lesire	Lundi - Mardi - Jeudi 14h00 - 20h00
	Piscine Marius Leclercq	Vendredi 16h00 - 17h00
	Salle Bella Mandel Ecole Barbusse	Samedi 14h00 - 17h00 (1er et 3ème samedi du mois)
	Salle Kraska	Mardi 14h30 - 15h30

HARNES HAND BALL CLUB	Salle Bigotte	Mardi 20h15 - 22h15 Vendredi 18h00 - 20h00
	Mimoun	Lundi 17h30 - 19h15 / 21h00 - 22h30 Mardi 17h00 - 19h30 Mercredi 15h30 - 22h00 Jeudi 17h30 - 19h30 Vendredi 16h30 - 18h00 / 20h30 - 22h00 Samedi 09h00 - 12h00 / 15h30 - 22h30 Dimanche 09h00 - 12h00 / 14h00 - 18h30
HARNES OLYMPIQUE GYM	Salle de musculation	Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi 09h00 - 20h30 Samedi 09h00 - 11h30 / 14h00 - 17h00 Dimanche 09h00 - 11h30
HARNES VOLLEY BALL	Salle régionale Maréchal	Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi 16h00 - 22h00 Mercredi 14h00 - 22h00 Samedi 10h00 - 11h15
	Salle Bigotte	Lundi 20h00 - 22h00
JAVELOT	Salle Gustave Ansart	Mercredi - Samedi 18h00 - 20h00
JOGGING CLUB	R. Berr	Permanent
JUDO	Dojo Mimoun	Mardi - Vendredi 17h30 - 22h00 Mercredi 14h00 - 21h30 Samedi 09h30 - 12h30 / 13h00 - 16h30 Dimanche 08h00 - 10h00
LES AMIS DE L'EAU	Piscine Marius Leclercq	Mercredi 20h45 - 23h15 Samedi 17h00 - 21h30
LES VALERIANES	Mimoun	Lundi 19h30 - 21h00 Mercredi 14h00 - 16h30 Samedi 13h00 - 16h00
MC CAIN	Salle Mimoun	Mardi 12h00 - 13h40 (Badminton) Mercredi 12h00 - 14h00 Période hivernale (Football)
	Stade Raymond Berr	Mercredi 12h00 - 14h00 Période estivale (Football)
OCE	Piscine Marius Leclercq	Lundi - Jeudi 21h00 - 23h00

REYDEL	Stade Raymond Berr	Vendredi 12h00 - 13h45 Avril à Octobre (Football)
	Salle Sowinski	Lundi et Jeudi 12h00 - 13h30 (Badminton) Vendredi 12h00 - 13h45 Novembre à Avril (Football)
RSG	Salle Danel	Lundi 14h00 - 17h00 Mardi 09h15 - 10h45 / 13h45 - 16h00
	Salle Gustave Ansart	Lundi 14h00 - 17h00 selon la météo
	Salle David Thibaut Ecole Jaurès	Mardi 17h15 - 19h00
	Salle des fêtes	Mercredi 19h00 - 21h00
	Salle Bella Mandel Ecole Barbusse	Vendredi 19h00 - 21h00
SPORT NAUTIQUE DE HARNES	Piscine Marius Leclercq	Lundi - Jeudi 18h00 - 21h00 Mardi 19h00 - 23h00 Mercredi 17h00 - 21h15 Vendredi 18h00 - 23h00 Samedi 17h30 - 23h00 (un week end sur deux)
ST BARBE BOULISTE	Salle B.Lesire ou Salle Gustave Ansart (selon la météo)	Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi de 16h00 à 20h00
TENNIS	Borotra	Lundi au Dimanche 08h00 - 22h00
TENNIS DE TABLE	Mimoun	Mardi 19h30 - 21h30 Vendredi 18h30 - 20h15
UASH	Stade Bouthemy	Lundi - Vendredi 18h00 - 21h00 Mardi - Jeudi 18h30 - 21h00 Mercredi 13h30 - 21h00 Samedi 09h00 - 12h00 / 14h00 - 18h30 Dimanche 09h00 - 12h00 / 13h30 - 18h30
	La salle du complexe Raymon Berr	Mercredi 14h00 - 21h00 (en hiver)
	Stade Raymond Berr	Mercredi 18h00 - 21h00 Dimanche 09h00 - 12h00
UNION COLOMBOPHILE	Ansart	Mercredi 14h00 - 18h00 Vendredi 17h00 - 21h00 Samedi 17h00 - 21h00 Dimanche 08h00 - 17h00

VOLLEY CLUB HARNESIEN	Salle régionale Maréchal	Lundi 18h00 - 20h00 Mardi 18h00 - 20h00 Mercredi 19h00 - 21h00 Vendredi 19h00 - 21h00
	Salle Bigotte	Lundi 18h30 - 21h00 Mardi 18h30 - 20h00 Mercredi 14h00 - 21h30 Jeudi 18h30 - 21h00 Vendredi 20h30 - 22h00

30.2 ASSOCIATION RETRO SCOOTER CLUB DES HAUTS DE FRANCE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR ACTIVITÉS ANNUELLES

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations Harnésiennes régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Harnes met à leur disposition, différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre :

M. Philippe Duquesnoy, agissant en qualité de Maire de Harnes, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014,

D'une part,

Et

M. René SENECAUX,

Agissant en qualité de président(e) de l'association « RETRO SCOOTER CLUB DES HAUTS DE FRANCE », et dûment habilité(e) par autorisation de son conseil d'administration,

Ci-après dénommé : « Le Preneur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

La Commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, la ou les salle(s) municipale(s) désignée(s) ci-dessous :

La salle située au complexe Raymond Berr, rue de Stalingrad à Harnes

Il est expressément convenu que :

- si le preneur cessait d'avoir besoin de la salle (des salles) ou l'occupait (les occupait) de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- si pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local.
- la mise à disposition de la ou des salle(s) est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention ainsi qu'au règlement intérieur relatif aux salles.
- Les clefs et le badge d'alarme sont mis à disposition du preneur afin de lui faciliter l'accès au bâtiment. Une attestation de prêt sera prévue à cet effet. Il est formellement interdit à toute personne

d'effectuer des reproductions de ces clefs sous peine de poursuite et de résiliation immédiate de la convention.

Le preneur s'engage à restituer les clefs et le badge d'alarme à la commune dès lors qu'il n'utilise plus la salle et /ou dès la fin de la durée d'occupation de la présente.

En cas de perte ou de vol, le preneur doit prévenir le plus rapidement possible la commune, la facturation des clefs et du badge seront à la charge du preneur ainsi que le remplacement de la serrure.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La ou les salles mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité déclarée par le preneur.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : PLANNING D'UTILISATION

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante.

En cas d'activité estivale, le preneur sollicitera la municipalité pour une convention spécifique.

Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe.
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.
- Le preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes. Après l'utilisation de l'équipement, l'association veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté,

ARTICLE 5 : SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. **Aucun dépassement n'est autorisé**, en cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera dès lors engagée. La ville se réserve alors le droit le cas échéant d'engager des poursuites ou de résilier ladite convention

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours.
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public.
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles.
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées.
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conforme aux normes anti-feux.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, ...) en plus de l'existant.
- Il est interdit de stationner un véhicule 2 roues motorisé même de courte durée à l'intérieur d'un local.

Pour les grandes salles (Kraska, Salle des fêtes, LCR) le preneur sera autorisé à ajouter en complément du matériel de cuisson et de congélation existant son propre matériel en accord avec le responsable de salle et le préventionniste municipal et sur la base de la capacité maximale autorisée en la matière et selon les normes en vigueur.

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Il est également demandé de veiller au respect de l'arrêté du Maire du 10 juin 2009 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique.
- Assurer la sécurité des personnes.
- Alerter les pompiers (18).
- Prévenir :

* le concierge ou le responsable de salle,

* l'adjoint de service au numéro suivant : 06.73.86.06.48

* la Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture de la mairie au numéro suivant : 03.21.79.42.74.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Harnes et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité.

Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S)

Le preneur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur subira si nécessaire, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques sera fournie à la signature de la présente convention et pourra être exigée à toute réquisition. Le preneur devra également justifier du paiement des primes.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le preneur exercera son activité à ses risques et frais, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles causés par son activité ou par les personnes présentes avec l'autorisation de l'association.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux et fournir un numéro de téléphone sur lequel il peut être contacté.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE

Le preneur aura à sa charge durant le temps d'occupation définis par la présente convention la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

ARTICLE 12 : LOYER

Cette mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la Commune pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 13 : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans l'utilisation des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession des biens actifs de la Ville.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse, étant précisé que cette dernière ne peut dépasser la date du 30 juin de l'année suivant la signature de la présente convention sauf accord exceptionnel délivré par la Municipalité et sur demande écrite du dit preneur.

Le preneur aura la possibilité de résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune peut résilier à tout moment la présente convention

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Harnes

ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Preneur,

Le Maire de HARNES,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

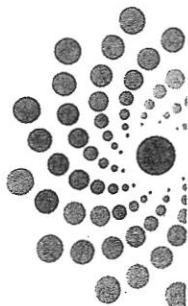
René SENECAUX

Philippe DUQUESNOY

31 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**PROPOSITION DE CONVENTION
ENTRE LA SAS SAMFI CROISSANCE
ET LA VILLE DE HARNES**

Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire
sur le territoire de la ville de HARNES
pour l'installation d'un panneau d'affichage numérique



AFFICHAGE DYNAMIQUE

COCKTAIL VISION

Entre les soussignés

La SAS SAMFI CROISSANCE

Domiciliée rue du Poirier à Carpiquet (14650)

Représentée par son Président, Monsieur Alain SAMSON

Ci après dénommée **le bénéficiaire**, d'une part,

Et

La Ville de Harnes

Domiciliée 35 rue des Fusillés à Harnes (62440)

Représentée par son Maire, M. Philippe DUQUESNOY, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après dénommée **la Ville**, d'autre part,

PRÉAMBULE

En septembre 1995, Monsieur Stéphane Frimaudeau créé la SARL Cocktail Régie, société de communication basée à La Roche-sur-Yon en Vendée, dont il est actuellement le Gérant.

Elle est spécialisée dans l'implantation en milieu urbain de panneaux vidéo numériques d'information municipale avec exploitation publicitaire. Il s'agit des panneaux vidéo *Cocktail Vision*. Depuis sa création, *Cocktail Régie* a équipé les cinq principales villes de Vendée, installant ainsi 13 dispositifs.

Cette démarche a été développée ensuite dans d'autres villes du grand ouest.

Fort de ce succès et afin de développer le produit sur toute la France, une nouvelle structure a été créée: la SAS Samfi Croissance, permettant à Stéphane Frimaudeau de s'associer avec Alain Samson

C'est dans cette perspective que Samfi Croissance projette d'installer 1 panneau d'affichage numériques *Cocktail Vision* à Harnes sans aucune charge pour la collectivité dans la mesure où le Titulaire finance 100% du projet.

En l'espèce, l'accord de la collectivité est sollicité pour obtenir son autorisation d'implanter 1 panneau sur le domaine public pour une durée de 8 ans.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **l'occupation temporaire du territoire de la Ville pour 1 panneau d'affichage numérique Led. Le panneau sera implanté allée des Bouleaux à Harnes, place Salvador Allende (AT 730).**

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 8 années à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES PANNEAUX

Les panneaux diffusant les spots vidéos seront d'un format de 8 m² maximum et devront être neufs ou en parfait état esthétique et technique.

Ils devront s'intégrer à l'environnement et au paysage urbanistique de la Ville respectant entre autres la couleur RAL : 7024 de la ville et d'éventuelles contraintes en terme de design de mobilier.

Contraintes particulières: les matériaux proposés devront être traités anticorrosion et anti-tag, et dissuasif pour les autocollants.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Les panneaux d'affichage numérique seront implantés sur le territoire de la Ville à des emplacements autorisés par cette dernière et qui restent à déterminer avec les services de la Mairie.

Voir plans d'implantation en annexe.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pendant la durée de la convention, le Titulaire s'oblige à procéder à la pose, la maintenance, l'entretien et la dépose des panneaux d'affichage numérique fournis par ses soins.

Le Titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel et de tous dommages occasionnés aux personnes et / ou biens par les panneaux d'affichage numérique.

Il garantit la personne publique contre tout recours et contracte, à ses frais, toute assurance utile, notamment pour se garantir de toutes indemnités auxquelles l'exposerait l'activité entreprise au titre de la présente convention.

Le Titulaire fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que la ville ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Un duplicata de ces pièces est adressé à la personne publique au début de l'activité et ensuite sur demande de la Ville.

ARTICLE 6 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMES APPLICABLES

L'ensemble des fournitures livrées au titre de la convention devra être conforme aux normes françaises et communautaires à la date de l'implantation.

Les soumissions conformes à des normes étrangères en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne seront recevables, à charge, pour le Titulaire, d'apporter la preuve de l'équivalence.

Les certificats de conformité adaptés seront à fournir.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES PANNEAUX VIDÉO

Le Titulaire fera son affaire personnelle de la commercialisation des spots vidéo diffusés sur les panneaux installés sur l'espace public de la ville.

L'exploitation publicitaire de ces panneaux devra répondre aux prescriptions du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, codifié à l'article 8 du décret.

De surcroît cette exploitation publicitaire devra se conformer au règlement local de publicité en vigueur sur le territoire communal.

Cette publicité ne pourra en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. Le Titulaire s'engage à supprimer toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et ce, quels que soient les engagements pris avec les annonceurs.

ARTICLE 8 : TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES / CONTREPARTIES

Les emplacements correspondant à la présente convention bénéficieront d'une exonération totale de la taxe « communale sur les emplacements publicitaires fixes » conformément à l'article L2333-22 du code général des collectivités territoriales.

En contreparties, Le Titulaire s'engage à réaliser des spots d'information municipale de 10 secondes à concurrence de 30 spots différents par an. En plus, vous pourrez diffuser SANS LIMITE DE NOMBRE sur ce ou ces supports, les

informations municipales que vous aurez vous-même réalisé (une seule annonce par roulement des publicités et des informations municipales).

Le Titulaire s'engage à diffuser les spots d'information municipale sur un minimum de 1 passage toutes les 100 secondes de fonctionnement sur les panneaux implantés sur le territoire communal.

Le Titulaire est libre de proposer des contreparties portant sur la réalisation et la diffusion de spots d'information municipale (promotionnel et/ou générique) en sus des obligations précitées.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION

Le Titulaire assurera la fourniture des panneaux vidéo requis y compris les matériels nécessaires à leur fixation, scellement ou protection ainsi que leur livraison au regard des adresses indiquées.

ARTICLE 10 : POSE DES PANNEAUX

Avant toute pose sur les emplacements autorisés par la Ville, le Titulaire devra solliciter les concessionnaires de réseaux par déclaration préalable d'intention de commencement des travaux.

Pendant la pose, il appartiendra au Titulaire de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas gêner la circulation et assurer la sécurité des usagers, de la voie et de son personnel.

Le Titulaire supportera seule la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installation ou d'adaptation qui se révéleraient nécessaires y compris les frais inhérents à la réalisation des massifs béton et de l'arrivée des branchements électriques et Internet (ADSL, fibre optique ou 3G).

Les travaux de branchements et de raccordement aux réseaux se font conformément aux prescriptions des services gestionnaires lesquels seront obligatoirement consultés. L'entreprise devra être agréée par un bureau de contrôle spécialisé.

Consommations : Le Titulaire prendra à sa charge les abonnements et la consommation des mobiliers.

ARTICLE 11 : MAINTENANCE DES PANNEAUX D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

La maintenance à la charge du Titulaire comprend les modalités suivantes :

Le Titulaire s'engage à remettre en l'état ou à remplacer les panneaux vidéo lorsque ceux-ci auront été endommagés ou détériorés soit par usure normale, ou causes extérieures (intempéries, accidents, dégradations volontaires), la société conservant la possibilité de toute action civile ou pénale contre les responsables.

Lorsque l'état des panneaux d'affichage numérique est susceptible de présenter un risque pour le public, la société est tenue d'en assurer immédiatement l'enlèvement quand bien même le remplacement ne pourrait être assuré tout de suite. Par conséquent, celle-ci sera tenue responsable des accidents causés par le non-respect de cette dernière prescription.

Le Titulaire effectuera également des opérations d'urgence dont la définition restera à l'appréciation de la Ville. Elles concerneront essentiellement des interventions immédiates liées à la sécurité des personnes.

Au cas où Le Titulaire n'assurerait pas cet entretien de manière satisfaisante, une mise en demeure par lettre recommandée lui sera adressée lui enjoignant d'obtempérer dans un délai qui ne saurait excéder une semaine, faute de quoi, la Ville sera en mesure de résilier la convention.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES PANNEAUX D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

L'entretien est à la charge du Titulaire.

Il comprend le maintien en état de propreté constant des diverses surfaces apparentes ou cachées des panneaux vidéo du sol à l'intérieur et à l'extérieur.

En tout état de cause, Le Titulaire restera le seul responsable envers la personne publique du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 : DÉPLACEMENT ÉVENTUEL DE PANNEAUX D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Il est convenu que si les emplacements proposés devaient être modifiés en cours de convention, les frais inhérents à cette opération seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 14 : PRIX

Le bénéficiaire pourra se rémunérer sur les recettes perçues au titre de la publicité autorisée sur les panneaux d'affichage numérique quand il ne sera pas diffusé d'information municipale.

ARTICLE 15 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La conclusion de la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal à titre personnel au Titulaire.

ARTICLE 16 : CESSIION DE LA CONVENTION

Toute cession totale ou partielle est interdite sans l'accord préalable express de la Ville qui vérifiera notamment si le nouvel exploitant de la convention présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer l'exploitation des dispositifs.

La Ville disposera d'un délai de 4 mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le nouvel exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le nouvel exploitant ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert, signé conjointement par la Ville, le nouvel exploitant et le Titulaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord. En cas de refus de la Ville d'agréer le nouvel exploitant pour un motif ci-dessus évoqué, cette dernière pourra mettre Le Titulaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de 30 jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Ville, le nouvel exploitant pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée à ses torts.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

Le Titulaire encourra la résiliation de la convention si elle ne respecte pas les termes et les conditions de la présente convention après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

ARTICLE 19 : FIN NORMALE ET ANTICIPÉE DE LA CONVENTION – CONSÉQUENCES

A l'expiration ou en cas de fin anticipée de la convention, Le Titulaire assurera à ses frais la dépose des panneaux vidéo installés au titre de la présente convention.

Le Titulaire devra proposer à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, un calendrier de dépose au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la convention, qui devra ensuite obtenir l'accord de la Ville (avec modifications éventuelles) pour être mis en œuvre.

Il est précisé qu'à compter de la date d'expiration de la convention ou à compter de la date de notification de la décision de résiliation, les panneaux vidéo objets de la présente convention ne pourront supporter aucune publicité.

Le Titulaire assurera à ses frais la remise en état des sols, conformément aux indications données par la Ville. Les frais de transport et de déblaiements seront également à sa charge.

Il est expressément convenu qu'un an avant la fin de cette présente convention Le Titulaire et la Ville se contacteront pour étudier la poursuite de celle-ci en fonction des nécessités des deux parties.

Fait à Caen, le 2015, en deux exemplaires.

**Monsieur le Président
SAS Samfi Croissance,
Alain Samson**

**Monsieur le Maire de Harnes
Vice-Président de la CALL
Philippe DUQUESNOY**

32 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

EFR006814

Conclue entre les soussignés :

La Commune de Harnes, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, par délibération de son Conseil municipal en date du,

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

Et

La Société LEVEL (3) COMMUNICATIONS France, SARL au capital social de au capital social de 70 725 845. 75 euros,

Ayant son siège social Le Capitole, 55, avenue des champs Pierreux, 92 000 Nanterre, immatriculée au registre des Sociétés de Nanterre sous le numéro 420 989 154.

Représentée par M. Jean-Jacques THIEBAULT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

Ci-après désignée « l'Opérateur »,

D'autre part,

Ensemble ou séparément, ci-après désignés « la » ou « les » « partie(s) ».

Il a été préalablement déclaré :

La Commune est propriétaire des dépendances dont une liste est reproduite en annexe ci-après (Annexe A), ci-après désignées « les Dépendances occupées », et dont elle déclare, -et justifie auprès de l'opérateur-, qu'elles sont des dépendances du domaine privé communal.

L'Opérateur souhaite installer dans le sous-sol des Dépendances occupées une artère de télécommunication comprenant d'une part une conduite multitubulaire enfouie destinée à recevoir des câbles de télécommunications et d'autre part des chambres techniques affleurantes, ensemble ci-après désignés « le Réseau ».

La Commune a décidé d'autoriser l'Opérateur à installer le Réseau dans le sous-sol des Dépendances occupées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, y compris son préambule ci-dessus et ses annexes ci-après, a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'autorisation donnée par la Commune à l'Opérateur d'installer le Réseau dans le sous-sol des Dépendances occupées.

ARTICLE 2 – CLAUSES ET CONDITION GENERALES DE L'INSTALLATION DU RESEAU

2.1. Durée

L'autorisation, objet de la présente convention, est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 20 janvier 2014 à 0 h.

Les ouvrages techniques installés tels que les câbles, les fibres et les dispositifs électroniques qui y sont associés et les chambres techniques, sont et demeurent la propriété de l'Opérateur ou de tout autre opérateur autorisé.

La présente convention ne pourra être dénoncée par la Commune que dans les circonstances suivantes:

- cession partielle ou totale de la convention à un autre opérateur de télécommunication au sens de l'article L32-15° du Code des postes et des communications électroniques ; cela sans l'accord préalable de la Commune, étant précisé que l'Opérateur est d'ores et déjà autorisé à louer tout ou partie des installations du Réseau, sous la forme de fourreaux ou de câbles ;
- dissolution de l'Opérateur.

Dans ces différentes hypothèses, la décision de résiliation de la présente convention par la Commune prendra effet quinze jours après que l'opérateur aura reçu une mise en demeure de régulariser la situation justifiant sa mise en demeure et que la mise en demeure n'aura pas été suivie d'effet.

2.2 Organisation des services de l'Opérateur

L'Opérateur devra avertir, le cas échéant, la Commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation du Réseau.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES DU RESEAU

L'Opérateur s'engage à ce que les ouvrages du réseau restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés seront réalisés sous la responsabilité de l'Opérateur.

Si l'Opérateur estime qu'il y a urgence, il peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques de la commune soient immédiatement avisés par voie téléphonique ou par courrier électronique, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Commune fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'Opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 4 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LES DEPENDANCES OCCUPEES

En cas de travaux réalisés dans l'intérêt des Dépendances occupées, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement du Réseau soit à son déplacement, définitif ou provisoire, la Commune avertira l'Opérateur avec un préavis de deux (2) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure, d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence.

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine occupé et nonobstant le droit à indemnité de l'Opérateur pour les préjudices qu'il aura subis, les services techniques de la Mairie aviseront l'Opérateur de leur intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire du Réseau, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'occupation, objet de la présente convention, est consentie moyennant un loyer annuel d'occupation des Dépendances occupées pour l'ensemble du Réseau calculée comme suit :

Forfait en € x nombre de km x Nombre de tubes = Somme totale en €

Soit :

$$40,25 \times 2,309 \times 9 = 836,44 \text{ €}$$

Le loyer d'occupation sera payé sur émission d'un titre de recette de la Commune.

En cas de retard dans le paiement, le loyer échu portera intérêt de plein droit au profit du trésor, au taux d'intérêt légal en vigueur après mise en demeure, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLES 6 – TRAVAUX EXECUTES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE ROUTIER

Quelle que soit l'importance des travaux, l'Opérateur devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification des installations aménagées lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine communal occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie communale.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DU RESEAU

Les ouvrages du Réseau établis dans le cadre de la présente convention devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont attachées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Opérateur sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des installations du Réseau, pour autant que ces accidents lui

soient directement imputables ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Il garantit par ailleurs la compatibilité du fonctionnement du Réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. La Commune déclare garantir l'Opérateur contre toute action dont il pourrait être l'objet de la part de tout tiers.

ARTICLE 9 – EXPIRATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation, objet de la présente convention, est consentie pour la durée de cette dernière ainsi qu'il est précisé à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 10 – DIVISIBILITE

Si une disposition de cette convention est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, alors (a) la validité et le caractère exécutoire du reste de cette convention ne seront en aucun cas affectés ou diminués et (b) une telle disposition sera appliquée dans toute la mesure du possible, de façon à respecter l'intention des parties et sera simplement modifiée par les parties de telle manière que cette disposition devienne valide et applicable.

Fait en deux exemplaires à , le 2015

Pour la Commune,

Pour l'Opérateur,

Annexes :

- Annexe A : Liste des dépendances occupées
- Annexe B : Extrait des délibérations du Conseil

Annexe A

Liste des dépendances occupées au 6 novembre 2015 – Commune de Harnes

EFR006814

Type de domaine	Adresse ou description	Nombre de fourreaux	Longueur de réseau (m)	Longueur de fourreaux cumulée (m)	Nombre de chambres
Domaine privé communal	CR dit Chemin Valois	9	672	6048	
Domaine privé communal	CR dit Chemin de la Grosse Borne	9	200	1800	1
Domaine privé communal	CR dit Chemin de la Grosse Borne	9	128	1152	
Domaine privé communal	CR dit Chemin de la Grosse Borne	9	152	1368	
Domaine privé communal	CR dit Chemin de la Grosse Borne	9	335	3015	1
Domaine privé communal	CR dit Chemin de Marquoy	9	742	6678	
Domaine privé communal	CR dit Chemin de Marquoy	9	80	720	1
Total sur le domaine privé communal :			2309	20781	3

**33 CONVENTION D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE –
VILLE DE NOYELLES-SOUS-LENS - RECONDUCTION**

Convention entre la ville de Harnes et la ville de Noyelles-sous-Lens

Mise à disposition temporaire du service instructeur de la Ville de Harnes pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Vu l'ordonnance n°2005-15-27 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les articles 134 et 136 de la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2015

Exposé des motifs

Le maire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent de la compétence du Préfet.

En application de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme et pour les décisions relevant de sa compétence, le maire pouvait disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou déclarations préalables qui lui paraissaient justifier l'assistance technique de ces services.

Suite à la publication de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 et notamment des articles 134 et 136, les collectivités sont tenues de mettre fin à la mise à disposition des services de l'Etat et les communautés d'agglomération qui n'étaient pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme doivent le devenir à compter du 1^{er} juillet 2015. Toutefois, une convention de transition peut être établie par les collectivités.

Par délibération, et conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme, la commune de NOYELLES-SOUS-LENS a décidé de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur de la ville de Harnes pour une période transitoire : **jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.**

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une sécurité juridique optimale des actes d'urbanisme. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire de Noyelles-sous-Lens, autorité administrative compétente, et le Maire de Harnes, service instructeur, dans un souci constant :

- d'assumer et de respecter leurs responsabilités respectives ;
- d'assurer la protection des intérêts de la commune et ceux de la Ville de Harnes ;
- de garantir le respect des droits et usagers de l'administration.

ENTRE :

Le service instructeur de la ville de HARNES ; représenté par son Maire ;
Et la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, représentée par son Maire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la fin de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services déconcentrés de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015 , la présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur de la Ville de HARNES dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol délivrés au nom de commune de NOYELLES-SOUS-LENS.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous. La commune a la possibilité de conserver l'instruction de la totalité d'une ou plusieurs rubriques ci-dessous énumérées. Il conviendra donc, le cas échéant, de barrer la ou les rubriques dont l'instruction sera conservée par les services de la mairie et d'en faire mention dans la délibération du conseil municipal.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) Autorisations et actes dont la ville de Harnes assure l'instruction :

La ville de Harnes instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- certificats d'urbanisme (article L410-1 b du code de l'urbanisme) ;
- déclarations préalables.

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Les actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol rayés de la liste précitée sont instruits par les services de la commune, lesquels peuvent bénéficier, autant que de besoin, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée par la ville de Harnes.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré selon les modalités suivantes :

- En priorité par les moyens propres de la commune de Noyelles Sous Lens et **en cas d'impossibilité ponctuelle des services communaux par la ville de Harnes.**

ARTICLE 3 : MISSIONS, TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande :

- Affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui suit celui-ci ;
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, (Z.P.P.A.U.P), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, transmission immédiate, et en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, d'un exemplaire au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P), à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F)
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle, transmission immédiate, et en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, d'un exemplaire à la Préfecture du Pas-de-Calais.
- Transmission immédiate, et en état de cause, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, des autres exemplaires au service instructeur de la ville de Harnes.

NB : La transmission des pièces complémentaires suivent les mêmes modalités.

b) Phase de l'instruction :

- S'agissant des demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir, transmission dans le délai maximum de 1 mois suivant le dépôt du dossier et accompagné de l'avis du maire .
- S'agissant des demandes de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme, transmission dans le délai maximum de 15 jours suivant le dépôt du dossier et accompagné de l'avis du maire.

A l'exception de l'A.B.F., les services consultés répondent directement au service instructeur de la ville de Harnes.

** En vertu des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l' A.B.F et/ou le préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'A.B.F notifie son avis au maire (R424-3) et en fait la copie directe à la ville de Harnes.*

c) Notification de la décision et formalités postérieures :

- Notification au pétitionnaire par les services de la mairie de la décision, conformément à la proposition de la ville de Harnes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R), avant la fin du délai d'instruction.

- Transmission d'une copie de cette décision à la ville de Harnes ;

- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision à la sous-préfecture ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire.

- **Réalisation du récolement**

- **Transmission à la ville de Harnes de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration attestant l'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) notamment en vue de l'opération récolement à réaliser par les services de l'Etat dans les cas prévus par les dispositions des articles R462-6 à 462-10 du code de l'urbanisme.**

NB : Le maire informe le service instructeur de la ville de Harnes de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modification de taux... et plus particulièrement celles relatives à la révision et à la modification du Plan Local d'Urbanisme. Dans la mesure du possible, afin de faciliter l'instruction des actes d'occupation du droit des sols, la communication des documents d'urbanisme devra être réalisée sous une

forme numérisée (CD ROM, fichiers électroniques) exploitable par la ville de Harnes.

Un CD ROM contenant le PLU complet

ARTICLE 4 : MISSIONS, TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE HARNES

La ville de Harnes assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation de l'envoi à son attention du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie la notification d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux ;
- Transmission de cette proposition au maire (*par courrier électronique et/ou format papier selon le souhait de la commune*) accompagnée, le cas échéant, d'une note explicative – pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

La ville de Harnes agit – dans le respect des dispositions du plan local d'urbanisme ainsi que du code de l'urbanisme – sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus ou une opposition à la déclaration.

A défaut de la production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, la ville de Noyelles-sous-Lens informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

b) Phase de décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans le cas nécessitant un avis conforme de l'A.B.F. ; et si celui-ci est négatif, proposition : soit d'une décision de refus, soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le maire décide un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis.

- Transmission de cette proposition au maire (*par courrier électronique et/ou format papier selon le souhait de la commune*) accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement avant les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification de la décision hors délai par le maire, la ville de Harnes l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Eu égard aux obligations du Code de l'urbanisme (Art L. 480-1) et du Code de procédure pénale (Article 28), le service instructeur ne prêtera pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtront non conformes au droit.

ARTICLE 5 : Modalités des échanges entre les communes de Harnes et de Noyelles-sous-Lens.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre les communes de Harnes, de Noyelles-sous-Lens et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 6 : Classement-archivage-statistiques-taxes.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et **archivé à la commune de Noyelles-sous-Lens**.

La commune de Harnes transmet les renseignements d'ordre statistique demandés à la commune de Noyelles-sous-Lens en application de l'article R. 490-6 du Code de l'urbanisme pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le Maire de Noyelles-sous-Lens transmet à la commune de Harnes tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction.

ARTICLE 7 : Délégation de signature.

Pour l'application de la présente convention, le maire de Noyelles-sous-Lens délègue sa signature aux Elus désignés par lui, à l'exception des décisions faisant grief (décision de majoration ou de prolongation des délais d'instruction, octroi ou refus de permis, opposition ou non-opposition aux déclarations préalables,...).

L'arrêté de délégation est annexé à la présente convention.

Copie des lettres et actes de procédures signés par délégation du maire lui sont transmises.

ARTICLE 8 : Recours administratifs (gracieux).

À la demande du maire de Noyelles-sous-Lens, la commune de Harnes peut lui apporter – seulement en cas de recours gracieux formés par des personnes publiques ou privées autres que l'État - , les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir une proposition de décision.

Toutefois, la commune de Harnes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contentieux administratif.

En cas de recours contentieux, la commune de Harnes n'est pas tenue de préparer le mémoire en défense de la commune de Noyelles-sous-Lens. Néanmoins, elle peut, à la demande du maire de Noyelles-sous-Lens, conseiller la commune ou son avocat sur la démarche à suivre.

ARTICLE 10 : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme énumèrent les personnes habilités à dresser les procès-verbaux de constatation d'infractions à la législation de l'urbanisme.

Ainsi, le maire et ses adjoints ont qualité d'officiers de police judiciaire, et, à ce titre, doivent remplir les obligations suivantes :

- Centraliser les plaintes des particuliers ;
- Dresser ou faire dresser les procès-verbaux ;
- Transmettre sans délai les procès-verbaux au parquet territorialement compétent, avec transmission d'une copie au Préfet ;
- Adresser aux auteurs des infractions les mises en demeure nécessaires à une éventuelle régularisation administrative ;
- Signer, au nom de l'Etat, les arrêtés interruptifs de travaux.

La ville de Harnes apporte une assistance juridique au maire – qui se traduit par un conseil juridique – et prépare, sans délai, les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre, le cas échéant, à sa signature.

Cette assistance prévoit l'obligation pour la ville de Harnes de commissionner un agent pour dresser procès-verbal des infractions précitées.

ARTICLE 11 : Dispositions financières

Cette mise à disposition de la ville de Harnes donne lieu à une rémunération.

MÉTHODE DE CALCUL

Méthode de calcul utilisée pour le nombre d'équivalent permis de construire par agent :

Pondération des actes selon les coefficients suivants :

- 1 PC = 1
- 1 Cua = 0,2
- 1 Cub = 0,4
- 1 DP = 0,7
- 1 PA = 1,2
- 1 PD = 1,2

(Mode de calcul opéré par les services de l'État, jugé pertinent par les professionnels du droit des sols.)

REFACTURATION A L'ACTE

- Permis de construire équivalent à 200 €.
- Application du ratio pour chaque type d'acte.

Les modalités de paiement se présentent comme suit : la ville de Harnes émettra un titre de recettes.

La ville de Harnes et la ville de Noyelles-sous-lens assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En particulier, la ville de Harnes pourra dénoncer la présente convention notamment en cas de transmissions tardives :

- des demandes au service instructeur ;
- des réclamations de pièces au pétitionnaire ;
- des majorations ou prolongations de délai au pétitionnaire ;
- des décisions au pétitionnaire ;

Il peut en être de même si les propositions de décision transmises par le service instructeur ne sont pas suivies par le maire.

FAIT LE

LE MAIRE DE HARNES,

LE MAIRE DE NOYELLES-SOUS-LENS,

**34 CHAINE DES PARCS – AMENAGEMENT DU PARC SOUCHEZ
AVAL – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE
PILOTAGE, LES ETUDES ET LA REALISATION DES
AMENAGEMENTS COHERENTS ET CONCERTES**



**PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COMMANDE**

**PILOTAGE, ETUDES ET REALISATION DES
AMENAGEMENTS COHERENTS ET CONCERTES
DU PARC SOUCHEZ AVAL**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS-LIEVIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN**

COMMUNE DE COURRIERES
COMMUNE DE HARNES
COMMUNE DE FOUQUIERES-LES-LENS
COMMUNE DE LOISON-SOUS-LENS
COMMUNE DE NOYELLES-SOUS-LENS

Sommaire

Préambule	3
Article I. Membres, objet et cadre d'intervention	6
I.1. Membres et objet du groupement de commande.....	6
I.2. Cadre d'intervention du groupement de commande	6
Article II. Adhésion.....	7
Article III. Le coordonnateur	8
Article IV. Durée	9
Article V. Obligations des parties	9
Article VI. Dispositions financières.....	10
Article VII. Commission d'Appel d'Offres du Groupement.....	11
Article VIII. Litiges.....	11
Article IX. Pièces constitutives de la présente convention	11
Signataires	12
Annexe 1 : délibérations des assemblées délibérantes de chaque membre du groupement de commande.....	13
Annexe 2 : plan de délimitation du périmètre du groupement de commande	21
Annexe 3 : programme indicatif et prévisionnel des travaux structurants parc Souchez Aval.....	22
Annexe 4 : maquette financière indicative et prévisionnelle	23



Préambule

Le Bassin minier Nord - Pas de Calais a su entamer, dès la fermeture des mines, un processus de transformation de son paysage, longtemps considéré comme la marque de l'abandon. La nature reprend peu à peu ses droits : anciennes voies de chemin de fer (cavalier) et terrils sont marqués par la présence du végétal, spontané ou cultivé. Le paysagiste Michel Desvigne le qualifie de passage d'un « archipel noir » – résultat de la myriade de sites et de liens de l'industrie minière – à un « archipel vert » où les cavaliers, les terrils et les cités gagnent le statut de paysage.

Cette image de l'Archipel vert est reprise par les élus du territoire, convaincus. Les travaux de reconquêtes des friches industrielles, engagés dans les années 1990 avec le concours de l'EPF Nord – Pas de Calais et la Mission Bassin Minier, sont poursuivis et amplifiés.

Ensemble, ces sites peuvent former une extraordinaire Chaîne des Parcs. Elle constitue, au sein de la trame verte et bleue du Bassin minier, un vaste réseau d'espaces naturels sublimant le passé minier et offrant de nouveaux usages.

Mais la métamorphose, pour devenir tangible, exige un formidable travail de recombinaison et de mise en cohérence des projets existants ou en émergence.

Ces projets ont été identifiés et leurs vocations définies dans le cadre du label Euralens, lancé par l'association Euralens en 2011 :

- être des espaces de pratiques récréatives pour un bassin de population dense et disposant de relativement peu d'espace de nature,
- préserver et recréer des lieux de biodiversité et d'éducation à l'environnement,
- protéger et mettre en valeur les monuments naturels, notamment les terrils,
- contribuer à étoffer la destination touristique autour du Louvre-Lens sur le plan des pratiques sportives et de découverte du patrimoine naturel issu de l'activité minière.

Et ils font face aux mêmes enjeux et besoins :

- créer les liaisons permettant une mise en réseau des parcs entre eux,
- affirmer une identité plus forte et une plus grande lisibilité, tant pour les habitants de proximité que pour les visiteurs
- hiérarchiser les sites et la programmation, pour mutualiser et prioriser les investissements.

Face à ce constat, il a été proposé en assemblée générale d'Euralens de confier à l'Association la maîtrise d'ouvrage d'une étude de paysage et de programmation dont l'objectif était de définir pour l'ensemble des espaces de nature, de loisirs, de culture et de patrimoine du territoire une figure de proue paysagère reconnaissable, forte, appropriable. Cette étude a été menée par un groupement dont le mandataire était le paysagiste Michel Desvigne, entre juin 2013 et mars 2015.

Ainsi, à partir du plan d'ensemble présenté dans le Schéma stratégique de la Chaîne des Parcs, élaboré par l'équipe du paysagiste Michel Desvigne, un travail de synthèse a permis de faire émerger 7 grandes figures, 7 grands parcs regroupant l'essentiel des lieux préalablement sélectionnés.

Trois des sept parcs identifiés sont sur le territoire de la CALL :

- le parc Centralité, du parc de la Glissoire au Louvre-Lens, du Louvre-Lens aux terrils du 11/19,
- le parc des sites de mémoire, autour de la Rivière de la Souchez amont,
- et, enfin, le parc Souchez Aval, autour du Canal de la Souchez.

Parc Souchez Aval

« Ce parc monumental de plus de 300 hectares, est potentiellement un des ensembles paysagers les plus marquants de la Chaîne des Parcs.

[...]

Situé à moins de 20 minutes à pied du Louvre-Lens, ce grand parc a pour vocation d'enrichir les parcours patrimoniaux et de découverte autour du Musée. C'est aussi un parc autour duquel on vit, puisque de nombreuses communes ont une rive habitée sur le canal : Loison-Sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Harnes et Courrières principalement. Pour faire véritablement exister ce parc, un travail de renforcement des cheminements et de mises en cohérence paysagère est à mener. Le renforcement de la connexion au contexte, la mise en valeur des principaux points d'intensités et un enrichissement des usages liés à l'eau sont à prévoir à terme. »

Charte de la Chaîne des Parcs, 2015.

Autour du canal, de nombreux parcs et espaces de nature existent déjà. Le long des 10 km de canal, on rencontre de nombreuses destinations potentielles, points d'intensité et secteurs clés, et notamment :

- *la friche Tréfileurope*, sur Lens et Loison-sous-Lens : ce site industriel à l'abandon est une opportunité pour améliorer l'accessibilité et l'ouverture du Parc Souchez Aval vers le centre-ville de Lens et en permettre l'accès aux autres habitants de la métropole, mais aussi aux visiteurs venu de plus loin.
- *Le terril lavoir n°94 à Noyelles sous Lens* : ce terril tabulaire constitue un véritable signal. Des aménagements sont à prévoir pour en assurer l'accessibilité, et faire du sommet en plateau un magnifique promontoire et point de vue sur le parc et le reste du territoire. Le sommet pourrait aussi servir de support à du land art ou l'installation de sculptures monumentales, paysagères et patrimoniales,
- *Les Lagunages à Harnes* : cet équipement destiné au traitement de l'eau est un site exceptionnel en matière de pédagogie environnementale. Sa vocation et son rayonnement pourraient être encore renforcés par une signalétique améliorée.
- *Les terrils n°83, 100 et 230 à Fouquières-lès-Lens* : l'aménagement, l'ouverture raisonnée au public et la gestion de ces terrils a été confié à la structure départementale Eden62 pour en renforcer la vocation naturaliste et valoriser leur richesse en biodiversité.
- *Le terril Natura Sport de Fouquières-lès-Lens* : ce terril, grâce à des reliefs uniques, est destiné à accueillir une station VTT offrant une variété de pratiques ludiques et un ensemble de services dédiés. Ce site constituera à terme un équipement de rayonnement euro-régional, vitrine de la Destination Bassin minier Sports et Nature.
- *La ferme pédagogique à Courrières* : cet équipement pédagogique et de loisirs pourra accroître son attractivité et son rayonnement grâce au parc Souchez Aval. Son accessibilité et sa signalétique pourront être améliorées dans ce sens.
- *Le Parc Léo Lagrange à Courrières* : ce parc urbain est situé au point majestueux de la confluence du canal de la Souchez avec celui de la Deûle. Ce parc bénéficiera d'une requalification de ses boisements, d'un renfort en aménagement pour plus de confort et des usages diversifiés.

Se saisissant du devenir de ces espaces, les communes de Noyelles-sous-Lens-sous-Lens (6 803 habitants), Loison-sous-Lens (5 175 habitants), Fouquières-lès-Lens (6 521 habitants), Harnes (12 220 habitants), Courrières (10 616 habitants) et les communautés d'agglomérations de Lens-Liévin et de

Hénin Carvin ont estimé nécessaire de constituer un groupement de commandes pour définir et piloter dans la continuité le projet, de manière cohérente et ambitieuse.

Elle ont jugé nécessaire, dans une dynamique territoriale participant de la préfiguration par l'Association Euralens d'un nouvel échelon territorial métropolitain, de définir conjointement un projet paysagé d'ensemble pour le parc Souchez Aval, faisant l'objet d'une unité de conception et établissant un lien fort du territoire, en matière d'usage et de paysage, participant à la constitution d'un lien « d'un parc à l'autre », du Louvre-Lens au parc de la Deûle.

Il est enfin considéré que tant le portage du projet que les marchés passés dans le cadre de la convention qui suit puissent être transférés à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui viendrait à se constituer, et qui couvrirait les périmètres des membres du présent groupement et aurait les compétences requises.

Vu l'article 8 du Code des marchés publics autorisant la création de groupements de commandes ;

Vu la nécessité de définir les modalités de pilotage et de réalisation de missions contributives à des aménagements cohérents et concertés dans le cadre de la dynamique EURALENS et en vue de la réalisation du parc-canal de la Souchez ;

Vu les délibérations respectives des assemblées délibérantes des membres du groupement de commande autorisant la signature par leur exécutif de la présente convention et nommant XXXX comme coordonnateur du groupement de commande

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article I. Membres, objet et cadre d'intervention

I.1. Membres et objet du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens, Fouquières-lès-Lens, Harnes, Courrières et les communautés d'agglomération de Lens-Liévin et de Hénin-Carvin.

Un périmètre d'environ 970 hectares est défini portant sur une partie des cinq communes, il est représenté en annexe 2 de la présente convention. Un périmètre complémentaire de prise en compte des connexions avec le centre-ville et la gare de Lens et du devenir de la friche Tréfileurope est défini.

Le groupement a pour objet :

- la mise en œuvre des procédures de passation de marchés (prestations intellectuelles, travaux) puis le suivi de l'exécution de ces différents marchés ;
- la passation de marchés relatifs aux études, prestations et aux travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet de parc Souchez Aval, précisés ci-après,
- l'élaboration et la tenue d'un calendrier compatible avec l'ensemble des contraintes de mise en œuvre de l'opération.

Le groupement de commande a de plus pour objet :

- la mise en œuvre des démarches d'information, concertation, participation des habitants communes et visant spécifiquement le projet ;
- et au-delà la conduite des procédures de concertation préalable, de mise à disposition du public et d'enquête publique qui viseraient spécifiquement le projet ;
- enfin, d'étudier et de mettre au point des modalités de gestion coordonnée du parc Souchez Aval entre les membres du groupement et partenaires associés.

En outre, la présente convention fera l'objet d'un avenant visant à intégrer à l'objet et au cadre d'intervention du groupement de commandes les études et travaux sur les projets et sites connexes identifiés dans le préambule et qui sont :

- compris dans le périmètre en annexe 2 de la présente convention,
- d'ores et déjà intégrés au périmètre de l'étude préliminaire élargie (mission A, I.2 de la présente convention).

Avenant à la présente convention qui entraînera une adaptation en conséquence des dispositions financières ou la prise de dispositions financières spécifiques, s'agissant notamment des clefs de répartition, ainsi qu'une évolution des annexes 3 et 4.

I.2. Cadre d'intervention du groupement de commande

On précise ci-après le contenu des différents marchés à passer par le groupement de commande.

A. La réalisation :

- d'une étude préliminaire élargie permettant la prise en compte des projets et sites connexes sur les communes du groupement et avoisinantes, sur un périmètre défini en annexe 2 de la présente ;
 - et, sur un périmètre opérationnel arrêté à l'issue des études préliminaires d'un commun accord entre les membres du groupement, l'ensemble des missions type loi MOP :
 - de conception, de suivi d'exécution puis de réception des travaux d'aménagement structurants du parc Souchez Aval ;
 - d'ordonnement, pilotage et coordination de la réalisation des travaux ;
 - d'établissement des dossiers d'étude nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux (étude d'impact, etc.), ainsi que l'accompagnement au cours de l'instruction de ces autorisations administratives.
- B.** La réalisation de toutes des missions de reconnaissance préalables topographique, géotechnique, en matière de qualité de sol et de pollution, de structure d'ouvrages existants, etc. nécessaires à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et des travaux dont elles découlent.
- C.** La réalisation d'études de qualification des nuisances (qualité de l'eau, nuisances acoustiques et olfactives) et l'esquisse des solutions propres à améliorer l'attrait du parc Souchez Aval, la constitution de dossiers techniques permettant la sollicitation en matière de portage et de financement par les maîtres d'ouvrage compétents.
- D.** La réalisation des missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé qui s'avèreraient nécessaire à la réalisation des travaux.
- E.** La réalisation des travaux d'aménagement structurants du parc Souchez Aval dans le cadre décrit de manière indicative en annexe 3 de la présente convention. Le principe de la réalisation de ces travaux dans le cadre du groupement constitué est ainsi acté par la présente convention, les parties se réservant la possibilité de ne pas y donner suite.
- En outre, l'opportunité ou la nécessité de désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique, le cadre des travaux et les destinations des ouvrages en résultant, le montant global et les clés de répartition seront arrêtés par voie d'avenant. Avenant qui sera établi à l'issue de la réception des études d'avant-projet de maîtrise d'œuvre ou au plus tard des études de projet. Chaque partie fera son affaire de la validation préalable par son assemblée délibérante (ou son autorité exécutive par délégation).
- F.** La possibilité de passer une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage visant l'appui au groupement de commande dans la réalisation de son objet, et plus particulièrement :
- l'appui à la réalisation des missions du coordonnateur telles qu'identifiées à l'article III de la présente convention,
 - l'appui au suivi de l'exécution des missions visées par les différents marchés lancés par le groupement, visés dans les alinéas A, B, C et D ci-avant.

Article II. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Article III. Le coordonnateur

Sur délibérations des sept membres du groupement :

- le 15 Décembre 2015 pour la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,
- le *** Décembre 2015 pour la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin,
- le 16 Décembre 2015 pour la Ville de Courrières,
- le 16 Décembre 2015 pour la Ville de Harnes,
- le *** pour la Ville de Fouquières-lez-Lens,
- le 18 Décembre 2015 pour la Ville de Loison-sous-Lens,
- le 9 Décembre 2015 pour la Ville de Noyelles-sous-Lens.

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin est désignée coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle a pour mission de procéder à la coordination de l'ensemble des procédures de sélection des prestataires et d'assurer le pilotage et le suivi de leurs marchés, ainsi que de la coordination des dossiers de subvention commun au groupement de commandes.

En cas de besoin et en fonction de l'évolution du projet et des moyens respectifs (matériels, logistiques, humains) des intervenants à la présente convention, l'identité du coordonnateur pourra être modifiée par voie d'avenant.

En conséquence, le coordonnateur est chargé de :

- l'organisation des comités techniques et des comités de pilotage du groupement de commande ;
- du dépôt des dossiers de demande d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux ou de la coordination des demandes ;
- de manière générale du montage des procédures de passation de l'ensemble des marchés du groupement de commande décrits à l'article I de la présente ;
- la préparation du dossier de consultation dans le cadre de chaque procédure de passation de marché pour le groupement, afin de prendre le mieux en compte leurs différentes problématiques relatives à cette opération ; chaque dossier de consultation devra faire l'objet d'un visa de principe préalable de chaque partie à la convention ;
- la publication des avis d'appels publics à la concurrence dans les organes de presse habilités ainsi que des résultats des attributions de marché ;
- l'envoi des dossiers de consultation aux candidats ;
- la transmission des pièces adéquates au contrôle de légalité (étant précisé qu'en cours d'exécution, seront également transmises toutes pièces modificatives du marché initial – avenants, etc. - quel qu'en soit l'objet, financier ou non) ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;

- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats, etc.) en concertation avec les autres membres ;
- la réception des offres des divers marchés ;
- la convocation de la commission d'appel d'offres telle que prévue à l'article 6 de la présente ;
- la transmission au représentant de chaque membre du groupement de toutes les pièces nécessaires à la signature des marchés relevant de leurs compétences ;
- la transmission au représentant de chaque membre du groupement de toutes les pièces nécessaires à la gestion et au suivi des marchés pendant leur exécution ;
- le pilotage, l'exécution et le suivi des marchés, avec l'appui du comité technique, et en lien le comité de pilotage définis à l'article V ;
- le montage, le dépôt et le suivi coordonné en tant qu'ensemblier des dossiers de demande subvention liés à la réalisation des marchés visés par la présente.

Le coordonnateur assurera l'exécution de ces missions par les moyens humains dédiés en conséquence constitués notamment grâce à la mission d'appui passée par le groupement telle que décrite à l'article I.2.F de la présente convention.

Article IV. Durée

La présente convention, une fois signée par l'ensemble des membres, sera exécutoire à compter de sa transmission en sous-préfecture par le coordonnateur et à l'accomplissement des formalités de droit commun.

Elle expirera à l'accomplissement de l'objet et des missions du groupement décrit aux articles I.1 et I.2 de la présente convention, ou en cas d'un commun accord de l'ensemble des membres du groupement.

Cette rupture de convention devra dans tous les cas être validée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement et notifiée au coordonnateur dans un courrier signé de leurs pouvoirs exécutifs respectifs.

Article V. Obligations des parties

Chacune des parties s'engage à transmettre aux autres membres du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont elle aurait connaissance et toute demande d'informations dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés. En cas de demande d'informations, les parties s'engagent à apporter des réponses concertées.

Un **comité de pilotage** est créé regroupant un élu représentant chaque membre du groupement. Il est chargé de valider les différentes étapes nécessaires à la poursuite du projet. L'Etat, la Région, le Département, Voies Navigables de France et EDEN 63 pourront y être associés.

Un **comité technique** représentant les membres du groupement ainsi que l'Etat, la Région, le Département, Voies Navigables de France et EDEN 62 est constitué et est chargé d'assurer la

coordination technique des projets, de faire remonter les informations sur l'avancement du dossier au sein de chaque structure de maîtrise d'ouvrage et de faire procéder aux arbitrages nécessaires.

L'Association Euralens, la Mission Bassin Minier, l'Agence d'Urbanisme sont associées aux travaux du comité de pilotage et du comité technique.

Tout autre partenaire des membres du groupement pourra, au cas d'un besoin spécifique (domanialité, gestion, compétences, commune riveraine etc.), être ponctuellement représenté dans le comité technique.

Article VI. Dispositions financières

A titre indicatif :

- l'ensemble des missions confiées par le groupement et frais du coordinateur sont évalués de manière prévisionnel et à ce stade à environ 760 000 € HT soit 912 000 € TTC (cf. annexe 4 de la présente convention) sur plus ou moins trois ans (selon les missions),
- le programme prévisionnel des travaux structurants du parc Souchez Aval est évalué à environ 5 000 000 € HT soit 6 000 000 € TTC (cf. annexe 3 et 4 de la présente convention),
- le projet a été retenu dans le cadre d'un appel à projet pour fonds européen, visant le programme prévisionnel des travaux.

Pour le financement de l'ensemble des marchés hors travaux la clef de répartition prévue est la suivante – un prorata aux populations communales est calculé, sur cette part une moitié est affectée à la commune, une autre moitié à la communauté d'agglomération territorialement concernée – soit donc in fine :

- 37 % à la charge de la CALL,
- 13 % à la charge de la CAHC,
- 15 % à la charge de la Ville de Harnes,
- 13 % à la charge de la Ville de Courrières,
- 8 % à la charge de la Fouquières-lès-Lens,
- 8 % à la charge de Noyelles-sous-Lens,
- 6 % à la charge de Loison-sous-Lens.

Pour le financement des marchés de travaux la clef de répartition sera établie au stade de l'approbation du Coût Prévisionnel de Réalisation des travaux en phase d'avant-projet ou de projet des études de maîtrise d'œuvre, étant entendu que :

- la part prise en charge par les communes se portera en cumul à hauteur de la moitié de ce coût prévisionnel de réalisation, et sur cette moitié pour chacune au prorata approximatif de la territorialité des travaux ;
- la part prise en charge par les communautés d'agglomération se portera en cumul à hauteur de la moitié de ce coût prévisionnel de réalisation, et sur cette moitié répartie entre chacune au prorata des part de travaux pris en charge par les communes situées dans leurs périmètres respectifs ;
- seront étudiées les modalités d'atteinte de l'équilibre de la clef de répartition ainsi définie notamment par le biais de versements de fonds de concours notamment dans l'éventualité de désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique.

La mission de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de publicité, de reprographie, d'envoi des dossiers et, le cas échéant, les autres frais occasionnés pour la gestion des procédures de marché, de leur passation,

pour l'obtention d'autorisations administratives et la conduite de démarches auprès des habitants, réglementaires ou non, feront l'objet d'une refacturation rétablissant l'équilibre de la clef de répartition étude.

Enfin, les montants engagés pour l'ensemble des marchés passés par le groupement de commande pourront bénéficier de subventions, et notamment de fonds européens.

Article VII. Commission d'Appel d'Offres du Groupement

Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres est créée pour désigner les cocontractants du marché. Cette commission comprend un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le président désignera, sur proposition de chaque membre du groupement une personnalité technique compétente. Cette personnalité compétente aura une voie consultative

Conformément à l'article 74 III-4°a) du code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres sera élargie en Jury pour le marché visé à l'article I-A de la présente. En application de l'article 24 I c) du code des marchés publics, le Jury sera composé des membres de la Commission d'Appel d'Offres avec voix délibérative, complété par de personnalités compétentes par rapport à l'objet de la consultation et d'un tiers de maîtres d'œuvre. Le Jury émettra un avis motivé sur le choix des candidats admis à remettre une offre, puis sur le classement des offres finales en vue de l'attribution du marché.

Article VIII. Litiges

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, avant d'être portés le cas échéant devant la Juridiction compétente (Tribunal administratif de Lille) en cas de conciliation infructueuse.

Article IX. Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrant de la présente convention :

- **(annexe 1)** : délibérations des conseils de chaque membre du groupement de commande,
- **(annexe 2)** : plan de de délimitation du périmètre du groupement de commande,
- **(annexe 3)** : programme indicatif et prévisionnel des travaux structurants parc Souchez Aval,
- **(annexe 4)** : maquette financière indicative et prévisionnelle.

Signataires

Fait à ***, le **** ** 2015,

Le président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin			Le président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	
Le Maire de Courrières	Le Maire de Harnes	Le Maire de Fouquières-Lès- Lens	Le Maire de Loison-sous- Lens	Le Maire de Noyelles-sous- Lens

Annexe 1 : délibérations des assemblées délibérantes de chaque membre du groupement de commande

Annexe 2 : plan de délimitation du périmètre du groupement de commande



Annexe 3 : programme indicatif et prévisionnel des travaux structurants parc Souchez Aval

Aménagements des cheminements en bord du canal, principalement en rive sud et confortement des cheminements existants : -élargissement d'emprise, défrichage, création d'une plateforme, revêtement confortable tous temps, confortement ponctuel de berges, gestion des eaux ruisselantes, etc.	1 000 000 € HT
Amélioration des franchissements du canal de la Souchez: -création d'une ou deux nouvelles passerelles pour piétons, cyclistes sur le canal, -mise en valeur d'une passerelle existante à valeur patrimoniale, -réaménagement des accès piétons et cyclistes à certains ouvrages routiers.	2 000 000 € HT
Aménagements ponctuels aux points d'intérêt, d'animation ou de fonctionnement : -nouveau parking – accès principal, -réfection ou aménagement de descentes à l'eau, pontons, amarrages, etc. -défrichage, nettoyage pour restauration de perspectives visuelles, -land art en points hauts, -ferme pédagogique, -mobilier sportif et de parcours santé, -mobilier d'assise, espaces pique-nique, etc. -amélioration et création de signalétique.	2 000 000 € HT
TOTAL TRAVAUX	5 000 000 € HT

Annexe 4 : maquette financière indicative et prévisionnelle

E
T
U
D
E
S

P
I
L
O
U
R
A
I
S
F
I
S
A
G
E

	€ H.T.	€ T.T.C.	Clef de répartition →	Population habitante INSEE RP 2007 2012 exploitation principale →						
				12 220	10 530	6 521	6 803	5 175		
				37%	13%	15%	13%	8%	8%	6%
				50%		50%				
			Soit en prévisionnel sur une durée indicative de trois ans minimum 2016-2018 (€ T.T.C.) →	CALL	CAHC	Harnes	Courrières	Fouquières-Les-Lens	Noyelles-sous-Lens	Loisons-sous-Lens
A - maîtrise d'œuvre complète, dossiers autorisations, OPC	420 000 €	504 000 €		186 480 €	65 520 €	75 600 €	65 520 €	40 320 €	40 320 €	30 240 €
B + C - reconnaissances préalables et études nuisances	100 000 €	120 000 €		44 400 €	15 600 €	18 000 €	15 600 €	9 600 €	9 600 €	7 200 €
D - mission SPS	15 000 €	18 000 €		6 660 €	2 340 €	2 700 €	2 340 €	1 440 €	1 440 €	1 080 €
F - Assistance maîtrise d'ouvrage	170 000 €	204 000 €		75 480 €	26 520 €	30 600 €	26 520 €	16 320 €	16 320 €	12 240 €
Frais coordinateur (passation maîtrise d'œuvre, pétitions autorisations, démarche participative)	55 000 €	66 000 €		24 420 €	8 580 €	9 900 €	8 580 €	5 280 €	5 280 €	3 960 €

TOTAL HORS TRAVAUX	760 000 €	912 000 €		337 440 €	118 560 €	136 800 €	118 560 €	72 960 €	72 960 €	54 720 €
---------------------------	------------------	------------------	--	------------------	------------------	------------------	------------------	-----------------	-----------------	-----------------

OBJECTIF de plan de financement ↓ →

35%	Fonds propres MOA	266 000 €	319 200 €	118 104 €	41 496 €	47 880 €	41 496 €	25 536 €	25 536 €	19 152 €
65%	Subventions à solliciter (ie. CPER, CTDD, etc.)	494 000 €	592 800 €	219 336 €	77 064 €	88 920 €	77 064 €	47 424 €	47 424 €	35 568 €

	€ H.T.	€ T.T.C.	Clef de répartition →	50%		50%				
				CALL	CAHC	Harnes	Courrières	Fouquières-Les-Lens	Noyelles-sous-Lens	Loisons-sous-Lens
TRAVAUX STRUCTURANT SUR LES CINQ COMMUNES	5 000 000	6 000 000	Soit en prévisionnel sur un an / un an et demi glissants sur 2017 et 2018 (€ T.T.C.) →	3 000 000 €		3 000 000 €				

OBJECTIF de plan de financement ↓ →

35%	Fonds propres MOA	1 750 000 €	2 100 000 €	1 050 000 €		1 050 000 €				
65%	Subventions à solliciter (ie. FEDER, CPER, CTDD, etc.)	3 250 000 €	3 900 000 €	1 950 000 €		1 950 000 €				

A préciser par avenant - selon répartition ouvrages sur base projet ou avant-projet de maîtrise d'œuvre.